

10



**LES CLÉS
DE DÉCLINAISON
DU SRCE
DANS LES DOCUMENTS
D'URBANISME**

Avertissement :

Il est indispensable de prendre connaissance du mode d'emploi du SRCE pour tirer profit du contenu de ce chapitre additionnel. Le chapitre ci-dessous n'a pas vocation à traduire juridiquement la notion de « prise en compte », qui est récente et définie par une seule jurisprudence à la fin novembre 2014. Il vise à apporter aux collectivités des éléments de réponse à leurs questions pratiques lors de la déclinaison locale du SRCE.

10.1 Objectifs et public concerné

Ces clés de déclinaison, qui forment un volet complémentaire à ceux obligatoires du SRCE, ont pour **vocation de faciliter la prise en compte du SRCE** à des échelles locales. Elles ont été construites dans le but **d'aider et d'accompagner les acteurs locaux chargés de l'élaboration ou de la révision de documents d'urbanisme**, les ScoT, les PLUi et les PLU : techniciens et élus de collectivités, bureaux d'études prestataires, services de l'Etat.

En effet, la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (engagement national pour l'environnement) inscrit la TVB dans le code de l'environnement et précise que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte le SRCE (art L. 371-3 du code de l'environnement) : « **Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme** » et « **précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification (...) sont susceptibles d'entraîner** ».

Rappel...

Dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme, l'Etat **fournit en amont du projet un porter à connaissance** (PAC) qui comprend notamment des rappels du contexte législatif et réglementaire du SRCE.

En outre, il peut également transmettre **une note d'enjeux**. Cette note apporte **le point de vue de l'Etat sur les enjeux du territoire** pour différentes thématiques, dont les continuités écologiques (en s'appuyant sur le SRCE).

L'avis de l'Etat sur le document d'urbanisme arrêté s'appuie sur le respect par la collectivité de ces deux productions. Si le document d'urbanisme est soumis à évaluation environnementale, **l'avis de l'Autorité Environnementale**, exprimé sur le document d'urbanisme arrêté, appréciera la façon dont les continuités écologiques ont été prises en compte.

Afin d'assurer ces différentes productions, les services de l'Etat s'appuient sur des outils, méthodes et références élaborés au niveau national éventuellement complétés par des documents internes élaborés localement.

La concertation mise en place dans le cadre de l'élaboration du SRCE ainsi que la consultation pour avis des autorités publiques et l'enquête publique ont mis en évidence le besoin de traduction opérationnelle pour l'application de cette réglementation. **La prise en compte du SRCE dans les documents d'urbanisme, qu'il s'agisse de ScoT, de PLUi ou de PLU, implique un travail de transposition et d'adaptation à l'échelle locale des différents éléments contenus dans le SRCE : diagnostic, enjeux, objectifs, plan d'actions, cartographie**

Les clés de déclinaison ont pour ambition d'apporter des réponses concrètes aux questions que se posent les collectivités sur ces modalités de prise en compte du SRCE dans leurs documents de planification. Elles sont le fruit d'un travail collaboratif mené début 2013 (janvier et avril, cf. § introductif du SRCE « 2.2.4 « L'élaboration du SRCE en Midi-Pyrénées ») auprès de structures porteuses de SCoT, où les techniciens et les élus ont pu exprimer leurs interrogations. Elles ont été enrichies à la lumière des retours issus de la consultation et de l'enquête publique, notamment :

- Comment prendre en compte le SRCE ? A quel stade de la démarche ?
- Comment justifier l'effectivité de cette prise en compte ?
- Comment décliner le SRCE ?
- Comment prendre en compte les réservoirs de biodiversité du SRCE ?
- Quelle valeur donner à la notion de « *préservation* » ?
- Une ZNIEFF intégrée dans un réservoir change-t-elle de réglementation ?
- Que faire lorsqu'il y a davantage de corridors dans le SCoT que dans la zone concernée du SRCE ?
- Que faire lorsqu'il manque certains corridors du SRCE dans le SCoT ?
- Que faire quand les corridors ne se superposent pas ?
- Que faire quand le tracé d'un corridor n'est pas cohérent avec la réalité locale (aménagement existant ou à venir) ?
- Que représentent les points de conflit ?
- Que faire quand un corridor traverse un bourg ?
- Comment décliner les enjeux du SRCE à l'échelle des territoires ?

Pour répondre à ces questions, les clés de déclinaison offrent des **éléments méthodologiques illustrés** d'exemples/cas concrets mais également de points/dispositions réglementaires pour faciliter leur compréhension et leur application.

Deux guides méthodologiques sur la prise en compte de la TVB dans les documents d'urbanisme ont été publiés par la DREAL Midi-Pyrénées. Devenus référence nationale en tant que guides pratiques illustrés d'exemples concrets, ils constituent des outils incontournables pour élaborer une TVB locale :

- « *La Trame verte et bleue dans les Plans locaux d'urbanisme - Guide méthodologique* » (DREAL MIDI-PYRENEES *et al.*, 2012.

- « *Guide méthodologique de prise en compte de la Trame verte et bleue – ScoT et biodiversité en Midi-Pyrénées* » (DREAL MIDI-PYRENEES – ASCONIT CONSULTANTS, 2010)

A noter : des cartographies de trames vertes et bleues plus précises sont élaborées ou en cours d'élaboration à des échelles plus fines, comme sur les territoires des Parcs Naturels Régionaux de Midi-Pyrénées et du Parc National des Pyrénées (à l'échelle du 1/25 000ème).

En complément, les PNR et le Parc National des Pyrénées assurent une mission d'accompagnement des collectivités pour la déclinaison du SRCE dans leur document d'urbanisme.

Pour les communes situées en dehors des territoires de parcs, c'est l'ARPE qui est missionnée pour réaliser cet accompagnement. .

Consulter la « [boîte à outils](#) » de la déclinaison du SRCE

10.2 Éléments de cadrage

10.2.1. Que signifie la notion de « prise en compte » ?

La notion de « *prise en compte* » **correspond au degré le plus faible de l'opposabilité**. Elle diffère des autres degrés d'opposabilité que sont la compatibilité et la conformité.

D'après la circulaire du 25 octobre 1984 relative au contrôle de légalité des documents d'urbanisme, l'absence de prise en considération de la notion de prise en compte par le contrôle de légalité pourrait constituer une erreur manifeste d'appréciation.

Selon la jurisprudence, l'obligation de **prise en compte** correspond à « une obligation de compatibilité (c'est-à-dire ne pas contrarier les orientations fondamentales du document supérieur) sous réserve de dérogation pour des motifs déterminés (motifs tirés de l'intérêt de l'opération envisagée et dans la stricte mesure où ce motif le justifie) et de contrôle approfondi du juge sur la dérogation » (François E. et *al.*, 2010, Nancy Olivetto-Erviti).

Point réglementaire ...

Il est important de bien garder en tête la signification des deux autres degrés d'opposabilité pour comprendre leur articulation et leur hiérarchie.

- La **CONFORMITÉ** induit une obligation positive d'identité de la norme inférieure à la norme supérieure pour les dispositions ou thématiques qu'elles ont en commun. L'acte subordonné ne doit pas s'écarter de la norme supérieure.
- La **COMPATIBILITÉ** induit une obligation de non contrariété avec la norme supérieure ; la norme inférieure ne doit pas avoir pour effet ou pour objet d'empêcher ou de faire obstacle à la norme supérieure. Des divergences peuvent tout de même exister entre les deux documents mais à condition que les options fondamentales ne soient pas remises en cause par le document devant être compatible.

Exemples :

- les PLU et les cartes communales doivent être compatibles avec le SCoT.
- les SCoT doivent être compatibles avec le SDAGE

EN PRATIQUE dans le SCoT

Au sens de la jurisprudence existante à la fin novembre 2014 , la prise en compte offre une possibilité de dérogation à la compatibilité. L'utilisation de cette possibilité doit être justifiée. L'appréciation de la légalité de la justification suppose un contrôle de son adaptation assez approfondi, un contrôle de proportionnalité. Sa traduction demande un examen au cas par cas.

Où doit-on réaliser cette justification dans le SCoT ?

Elle doit se trouver au niveau du Rapport de Présentation, dans la partie "justification des choix et méthodes" et la partie « compatibilité/prise en compte des documents ». (source : Nancy Olivetto-Erviti, réunion de concertation avec les SCoT, avril 2013)

10.2.2 Quels sont les délais pour la prise en compte du SRCE ?

Les SCoT et PLU approuvés avant l'adoption du SRCE, doivent le prendre en compte dans **un délai de trois ans après son adoption** (article L 111-1-1 du Code de l'urbanisme).

Toutefois le décret du 27 décembre 2012, relatif à la Trame verte et bleue précise que **l'obligation de prendre en compte** le SRCE prévue au treizième et au quatorzième alinéa de l'article L. 371-3 du code de l'environnement **« ne s'applique pas aux documents de planification et projets mis à disposition du public ou soumis à enquête publique si cette mise à disposition ou cette enquête débutent avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la publication de l'arrêté portant adoption du SRCE ».**

Point réglementaire : Articulation SRCE - SCoT - PLU ...

Lorsqu'un PLU est sur le territoire d'un SCoT, que doit-il faire lorsque celui-ci n'a toujours pas pris en compte le SRCE ? Doit-il prendre en compte le SRCE ou strictement se référer au SCoT ?

La loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) de 2010 a introduit le principe selon lequel les PLU et les cartes communales doivent être compatibles avec le SCoT, intégrateur des documents de planification supérieurs (SDAGE, Sage, charte PNR...). Elle avait également introduit le principe selon lequel tous les documents d'urbanisme, intercommunaux (Scot, Plui) ou communaux (PLU) doivent prendre en compte le SRCE. La multiplication des normes supérieures étant source de risques juridiques, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24/03/2014 va plus loin dans la simplification. Ainsi, le SCoT devient le document pivot qui sécurise les relations juridiques. C'est désormais uniquement au regard du SCoT que les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi, cartes communales) doivent être rendus compatibles.

Il est à noter cependant que les PLU non compris dans le périmètre d'un Scot devront prendre en compte le SRCE dans un délai de trois ans à compter de son adoption (Cf carte 63).

Ainsi au moment de l'adoption du SRCE, trois situations sont à distinguer pour les Scot :

- Les SCoT approuvés selon les dispositions du Grenelle de l'environnement. Le contrôle de légalité a estimé que ces documents respectent les obligations de l'article L121-1 du code de l'urbanisme en *« déterminant les conditions permettant d'assurer (...) la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »*. Ces SCoT n'ont donc pas besoin d'engager une révision spécifiquement pour prendre en compte le SRCE.
- Les SCoT approuvés sans être en accord avec les dispositions du Grenelle de l'environnement : ces SCoT doivent être révisés pour intégrer ces dispositions avant le 01/01/2017 (loi ALUR). La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques fait partie des dispositions à intégrer, au même titre que la limitation de l'étalement urbain, le renouvellement urbain et l'utilisation du foncier disponible, la lutte contre la consommation excessive des espaces agricoles, naturels et forestiers, l'utilisation des transports collectifs la prise en compte de l'ensemble des problématiques liées à l'eau... A l'occasion de cette révision, ils devront prendre en compte le SRCE.
- Les SCoT en cours d'élaboration ou de révision doivent s'employer d'ores et déjà à décliner le SRCE qui doit être pris en compte 3 ans après son approbation.

10.3 Conseils pour la « prise en compte » du SRCE

En France, il existe plusieurs moyens pour préserver ou gérer les espaces naturels (APPB, PNR, Natura 2000,...), mais il n'y a pas de dispositif spécifique aux continuités écologiques. Aussi, seules les collectivités disposant d'un document d'urbanisme sont en mesure de pouvoir mener à bien ces objectifs. La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques doivent donc être abordées dans chacune des pièces constitutives des SCoT ou des PLU.

D'autre part, favoriser la préservation voire la remise en bon état de la biodiversité et de la TVB dans les documents d'urbanisme est l'occasion de rassembler tous les acteurs d'un territoire autour d'un même sujet : les services rendus par la biodiversité et la nature.

Au-delà des compétences naturalistes strictes, du ressort des spécialistes, ce réseau d'acteurs du territoire doit faire partager les différentes perceptions et utilisations de l'environnement et de la TVB, afin d'en faire émerger la multifonctionnalité.

Dans l'idée que « l'on ne protège que ce que l'on connaît », il est important d'associer à cette démarche l'ensemble des acteurs qui connaissent ce territoire : au-delà des acteurs dont l'association est réglementairement fixée, les gestionnaires de l'espace (agriculteurs, forestiers, chasseurs, ...), les associations naturalistes, les acteurs du foncier, les usagers,...

Leurs perceptions et « utilisation » de la nature, leurs valeurs d'usage sont complémentaires et donc importantes à considérer dès le diagnostic du projet et jusqu'à sa mise en œuvre.

Par ailleurs, la prise en compte du SRCE se fait tout au long de la construction d'un tel document (cf. figure suivante), comme cela est détaillé plus précisément dans les paragraphes suivants.

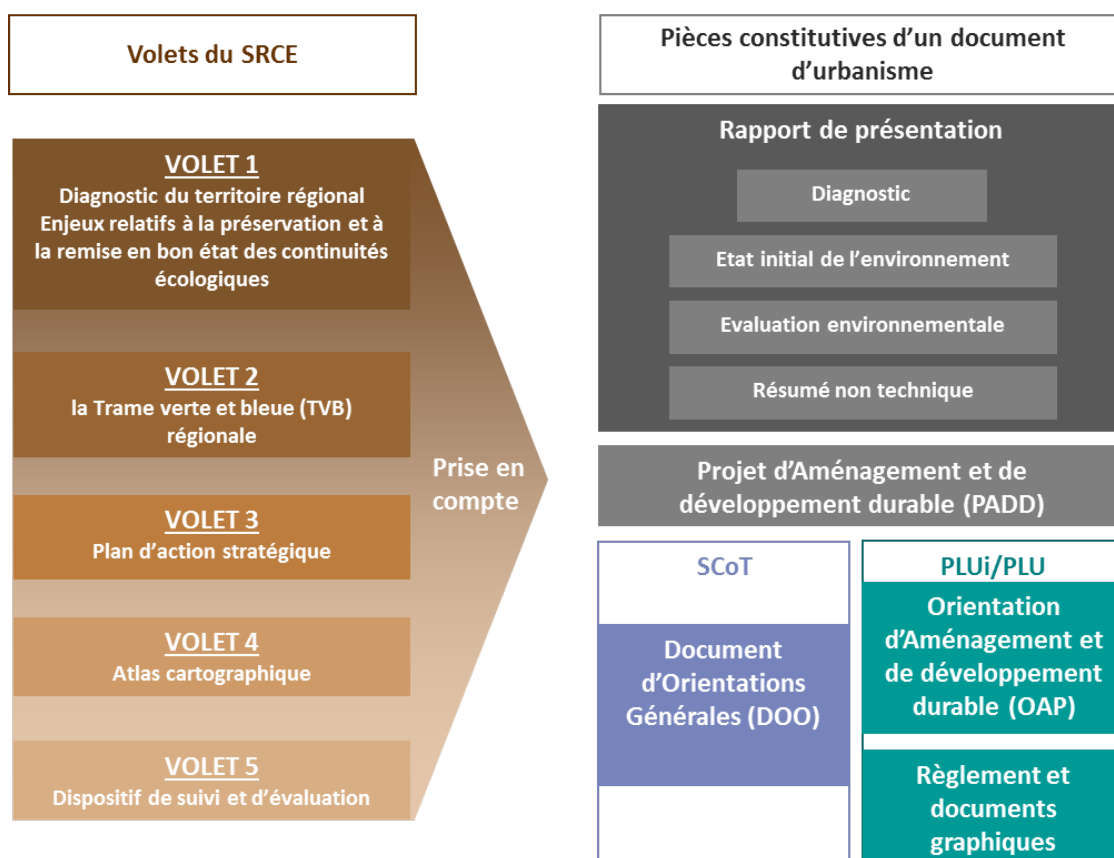


Figure 19: Articulation SRCE/document d'urbanisme et synthèse des pièces constitutives des documents d'urbanisme

10.3.1 Comment se traduit la « prise en compte » du SRCE dans un SCoT ?

Le diagnostic local, élaboré si possible en concertation avec les acteurs locaux (agriculteurs, forestiers, gestionnaires et aménageurs du territoire...) afin que les enjeux soient partagés, vise à analyser l'état des continuités écologiques et les activités humaines facteurs de continuités ou obstacles à ces continuités.

La « prise en compte » du SRCE ne se limite pas à la déclinaison du diagnostic ou de la cartographie du SRCE. **Chaque partie du SRCE doit être traduite à une échelle plus locale en particulier sur la base des réalités locales voire d'un diagnostic local.** Ci-dessous, sont décrits les éléments méthodologiques garantissant la prise en compte du SRCE à l'échelle des SCoT dans ses différentes pièces constitutives.

La figure suivante apporte une vision globale de cette déclinaison elle permet de voir dans quelle mesure les grandes parties du SRCE s'articulent avec le SCoT, sachant que chaque pièce constitutive du SCoT doit traiter des continuités écologiques.

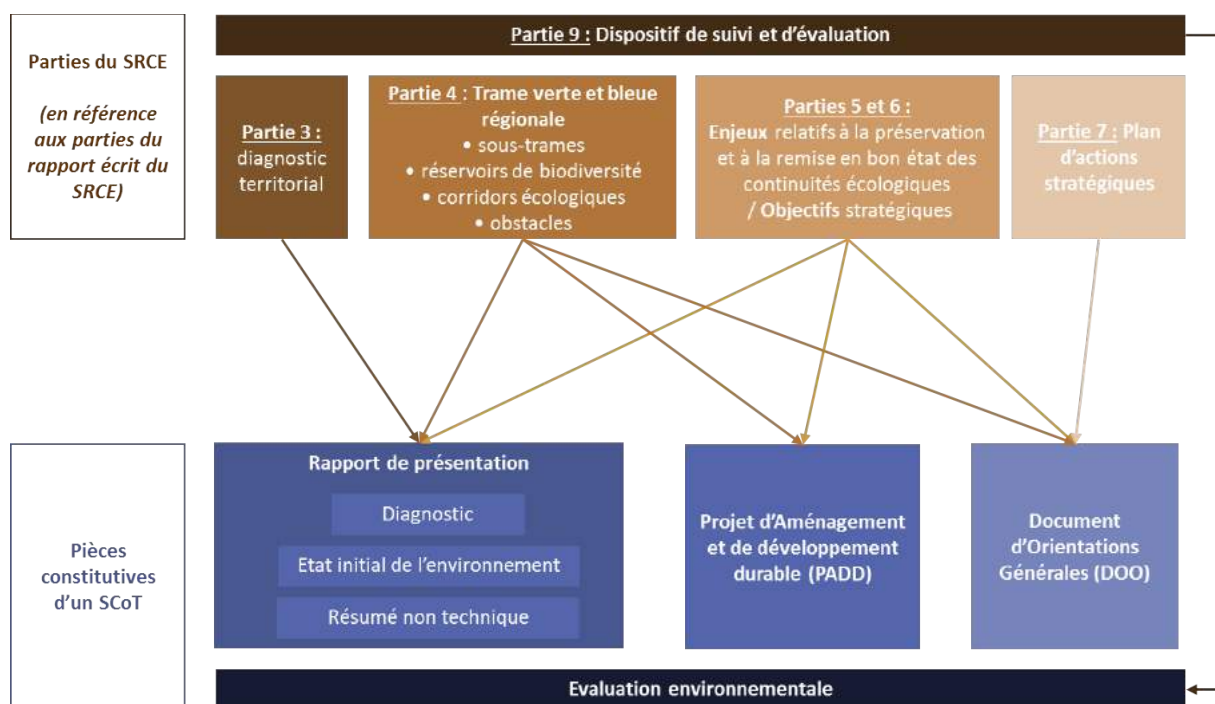


Figure 20: Articulation entre SRCE et SCoT (les flèches indiquent dans quelles pièces constitutives du SCoT, les parties du SRCE peuvent être prises en compte)

D'autre part, en application de la loi ALUR, les PLU devant être rendus compatibles avec les Scot. Le schéma suivant montre l'articulation entre ces deux documents sachant que chaque pièce constitutive du PLU doit traiter des continuités écologiques.

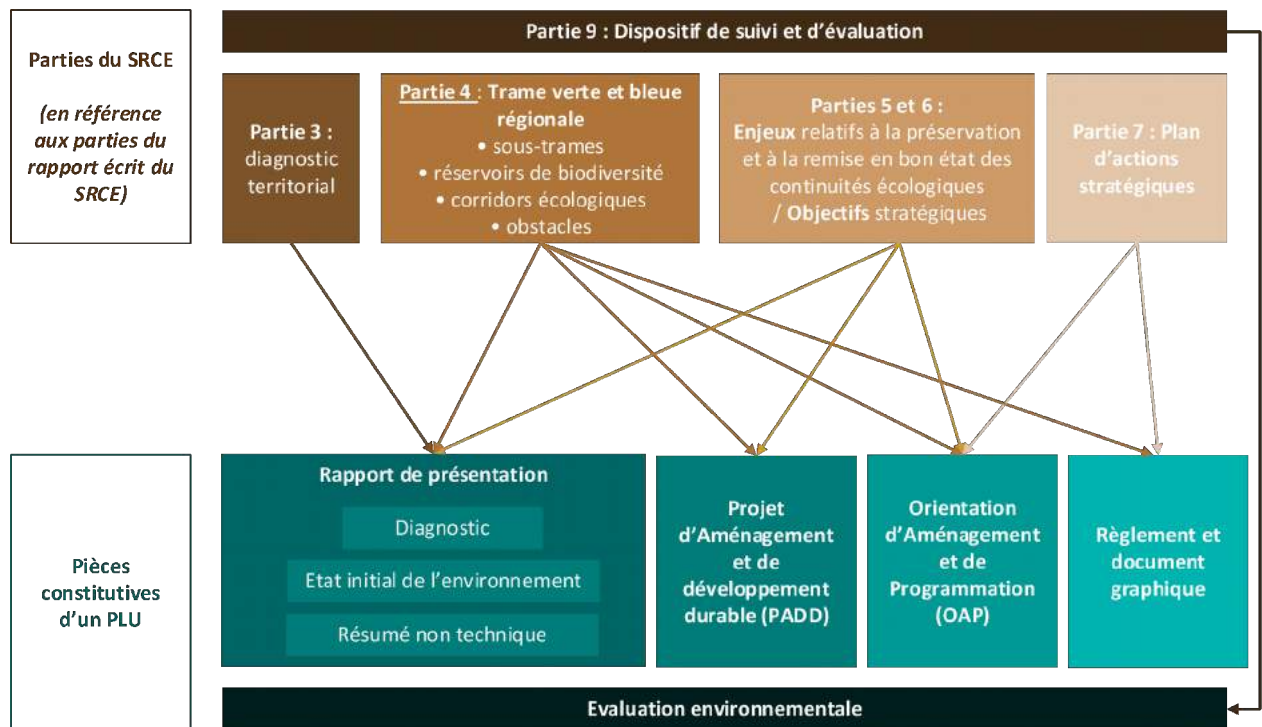


Figure 21: Articulation entre SRCE et PLU (les flèches indiquent dans quelles pièces constitutives du PLU, les parties du SRCE peuvent être prises en compte)

Pour prendre connaissance des diverses pièces constitutives d'un SCoT et d'un PLU, ainsi que d'un état de la couverture régionale par ces documents, se reporter à la dernière partie de ce chapitre (cf. 10.4 « Points de rappels sur les SCoT et les PLU »).

Comme précisé précédemment, les parties suivantes détaillent plus concrètement comment certains éléments du SRCE doivent être déclinés dans un SCoT afin de répondre aux objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques (comme le définit la loi Grenelle 2), à savoir :

- les enjeux et les objectifs stratégiques,
- les sous-trames,
- les réservoirs de biodiversité,
- les corridors écologiques,
- les obstacles aux continuités,
- le plan d'actions stratégique.

Le choix des éléments détaillés ci-après est issu des interrogations exprimées lors des ateliers de concertation organisés auprès des SCoT de Midi-Pyrénées, ainsi que des observations recueillies lors de la consultation et de l'enquête publique.

Pour chacun des points, un encadré rappelle où se situent les informations associées dans le SRCE en faisant référence aux parties du SRCE. Puis un encadré gris précise comment et dans quelles pièces constitutives d'un SCoT, elles peuvent s'inscrire.

10.3.2 Les enjeux et les objectifs stratégiques du SRCE

Le SRCE identifie les 9 enjeux et les 9 objectifs stratégiques relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques.

Les **enjeux** identifient ce qui est « en jeu », à perdre ou à gagner pour le territoire en termes de continuités écologiques. Les **objectifs stratégiques** définissent les lignes directrices du SRCE

Certains concernent l'ensemble de la région Midi-Pyrénées, tandis que d'autres sont spatialisés.

Enjeux	Objectifs stratégiques	
1- La conservation des réservoirs de biodiversité 2- Le besoin de préservation des zones humides et des continuités latérales des cours d'eau 3- La nécessaire continuité longitudinale des cours d'eau	I- Préserver les réservoirs de biodiversité II - Préserver les zones humides, milieux de la TVB menacés et difficiles à protéger III- Préserver et remettre en bon état les continuités latérales des cours d'eau IV- Préserver les continuités longitudinales des cours d'eau de la liste 1, pour assurer la libre circulation des espèces biologiques V- Remettre en bon état les continuités longitudinales des cours d'eau prioritaires de la liste 2, pour assurer la libre circulation des espèces biologiques	Enjeux et objectifs régionaux
4- Le maintien des déplacements des espèces de la plaine : du piémont pyrénéen à l'Armagnac 5- L'amélioration des déplacements des espèces de la plaine : le bassin de vie toulousain et ses alentours 6- Le maintien des continuités écologiques au sein des Causses 7- Le besoin de flux d'espèces entre Massif Central et Pyrénées pour assurer le fonctionnement des populations 8- Les nécessaires déplacements des espèces au sein des Pyrénées particulièrement entravés dans les vallées 9- Le rôle refuge de l'altitude pour les espèces dans le contexte du changement climatique	VI - Préserver et remettre en bon état la mosaïque de milieux et la qualité des continuités écologiques des piémonts pyrénéens à l'Armagnac, un secteur préservé mais fragile VII - Remettre en bon état les corridors écologiques dans la plaine et les vallées VIII- Préserver les continuités écologiques au sein des Causses IX- Préserver les zones refuges d'altitude pour permettre aux espèces de s'adapter au changement climatique	Enjeux et objectifs spatialisés

Tableau 51: Enjeux identifiés et objectifs stratégiques définis en Midi-Pyrénées

Les enjeux et objectifs du SRCE sont à **appréhender comme une *check list* de problématiques associées à la biodiversité et aux continuités à analyser au niveau local, afin de répondre aux questions suivantes :**

1/ Vis à vis de quels enjeux du SRCE mon territoire a-t-il une importance particulière ?

2/ A quels objectifs stratégiques du SRCE mon territoire peut-il contribuer particulièrement ?

- **Les enjeux et les objectifs régionaux** sont à prendre en compte quel que soit le territoire avec une importance variable, en fonction du territoire. Il s'agit de les hiérarchiser en fonction de la responsabilité du territoire pour contribuer au maintien des continuités régionales.

Chaque territoire doit traduire les enjeux régionaux en enjeux locaux et peut également identifier des enjeux complémentaires qui lui sont propres. Ces enjeux se traduisent en objectifs locaux qui correspondent à la contribution du territoire aux enjeux régionaux, mais également à ses propres enjeux locaux.

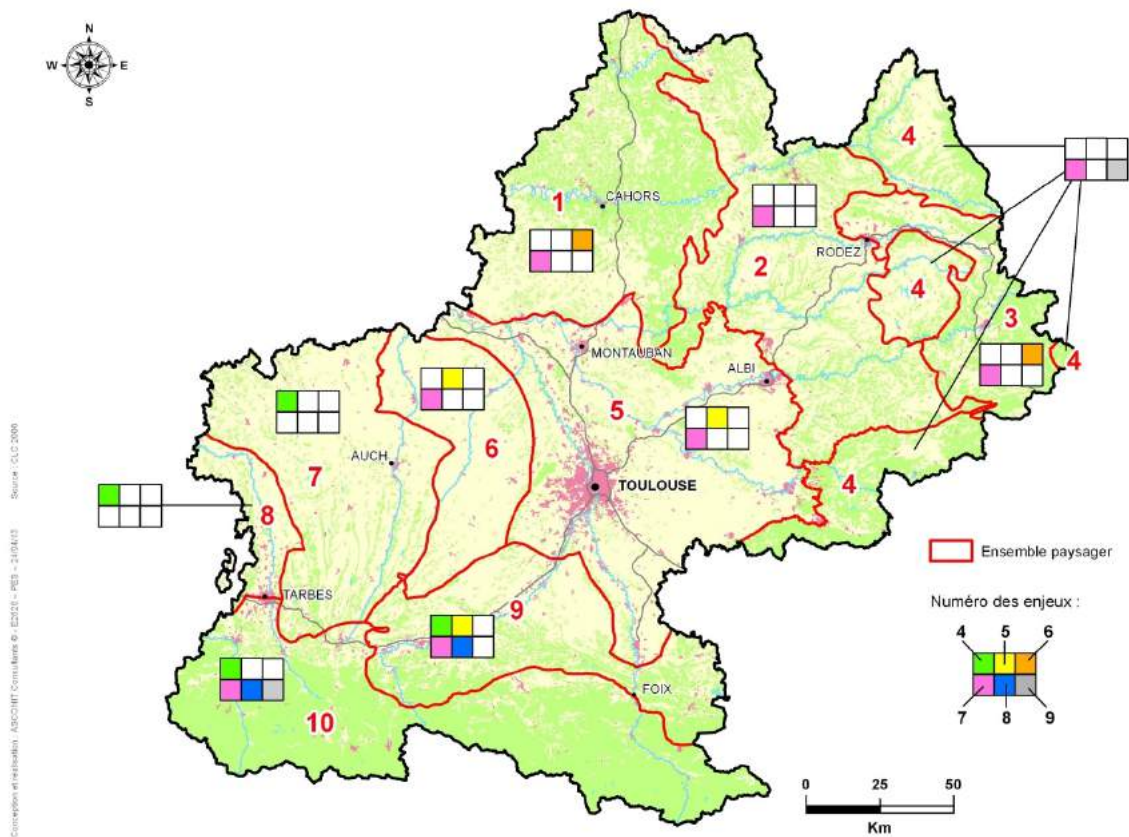
- **Les enjeux et les objectifs spatialisés** sont quant à eux, à prendre en compte en fonction des secteurs. Dans le SRCE, ils sont organisés par grands ensembles paysagers, ce qui vise à faciliter l'analyse dans les territoires.

EN PRATIQUE : où trouver l'information dans le SRCE ?

Pour connaître la localisation des enjeux et les objectifs stratégiques du SRCE, se référer aux parties 5 « Les enjeux identifiés » et 6 « Les objectifs stratégiques ».

		Enjeux		Ensembles paysagers									
		N°	Intitulé de l'enjeu	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Enjeux régionaux	1	La conservation des réservoirs de biodiversité		concernent l'ensemble de la région									
	2	Le besoin de préservation des zones humides et des continuités latérales des cours d'eau											
	3	La nécessaire continuité longitudinale des cours d'eau											
Enjeux spatialisés	4	Le maintien des déplacements des espèces de la plaine : du piémont pyrénéen à l'Armagnac								x	x	x	x
	5	L'amélioration des déplacements des espèces de la plaine : le bassin de vie toulousain et ses alentours						x	x			x	
	6	Le maintien des continuités écologiques au sein des Causses		x		x							
	7	Le besoin de flux d'espèces entre Massif Central et Pyrénées pour assurer le fonctionnement des populations		x	x	x	x	x	x			x	x
	8	Les nécessaires déplacements des espèces au sein des Pyrénées particulièrement entravés dans les vallées										x	x
	9	Le rôle refuge de l'altitude pour les espèces dans le contexte du changement climatique					x						

Tableau 52: Rattachement des enjeux aux ensembles paysagers



EN PRATIQUE : Dans quelles parties du SCoT les enjeux et les objectifs stratégiques doivent-ils être abordés ?

- Dans le rapport de présentation, la partie **Articulation avec les autres documents** contient un argumentaire de prise en compte et de déclinaison des enjeux et objectifs du SRCE.
- dans **l'Etat Initial de l'Environnement** : les enjeux sont repris puis déclinés au contexte local.
- dans le **PADD**, les objectifs stratégiques sont repris puis déclinés.
- Le **DOO** : assure une traduction opérationnelle des objectifs.

10.3.3 Les sous-trames

Les sous-trames sont des supports intéressants pour définir la TVB locale car elles sont représentatives des enjeux et des milieux du territoire étudié.

Rappel...

« La notion de sous-trame correspond à l'ensemble des espaces constitués par un même type de milieu identifié au niveau régional à partir de l'analyse de l'occupation des sols ou à partir d'une cartographie de la végétation » .

Les sous-trames correspondent à un découpage artificiel qui facilite l'analyse de la TVB, celle-ci devant être pensée comme un tout.

C'est notamment au travers de la carte d'occupation du sol ou d'une approche paysagère du territoire que pourront être identifiées les sous-trames du territoire analysé.

Les sous-trames du SRCE sont identifiées à partir de la classe d'occupation du sol, elles peuvent servir de base de travail pour identifier et préciser celles qui sont les plus pertinentes pour le SCoT. Il est donc nécessaire de bien comprendre la correspondance entre chaque sous-trame et les classes d'occupation du sol correspondantes (cf tableau annexe B.5). Le SRCE Midi-Pyrénées est réalisé sur les sous-trames suivantes :

- **Milieux boisés de plaine,**
- **Milieux boisés d'altitude,**
- **Milieux ouverts et semi-ouverts de plaine,**
- **Milieux ouverts et semi-ouverts d'altitude,**
- **Milieux rocheux d'altitude,**
- **Milieux cultivés,**
- **Milieux humides,**
- **Cours d'eau.**

Les sous-trames constituent la principale clé d'entrée pour décliner la TVB du SRCE puisque les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques ont été attribués à chacune d'entre-elles.

EN PRATIQUE : où trouver l'information dans le SRCE ?

Pour connaître les différentes sous-trames du SRCE, se référer aux § 4.1 « Méthodologie d'élaboration de la Trame verte et bleue », et 4.1.3 « Les sous-trames de Midi-Pyrénées ».

Voir aussi l'annexe B.5 « Sous-trames : Eléments structurants » pour connaître l'attribution des classes d'occupation des sols de chaque sous-trame.

Pour visualiser et localiser les sous-trames, se reporter à l'atlas cartographique et à la cartographie en ligne.

La déclinaison locale du SRCE peut amener à identifier des sous-trames aux caractéristiques plus précises que les sous-trames retenues au niveau régional. Néanmoins, dans l'objectif de faciliter la démarche ascendante d'amélioration continue du SRCE par les TVB locales, il est souhaitable de maintenir des équivalences entre ces sous-trames locales et les sous-trames du SRCE.

EN PRATIQUE : Dans quelles parties du SCoT les sous-trames doivent-elles être abordées ?

- La **méthodologie de définition** et les sous-trames retenues doivent être indiquées et détaillées dans **l'état initial de l'environnement (EIE)** du rapport de présentation. Pour ne pas alourdir l'EIE, il peut être rédigé à part, dans le rapport de présentation, une note méthodologique explicitant la réalisation des différentes sous-trames à l'échelle du SCoT et tout le vocabulaire associé.

Exemple : Le SCoT de la Vallée de l'Ariège a réalisé dans son rapport de présentation, une note méthodologique de la trame verte et bleue du SCoT qui intègre un paragraphe dédié au SRCE, la déclinaison des différentes sous-trames du SRCE à l'échelle du SCoT et les méthodologies associées.

- A chaque sous-trame correspondent des objectifs de préservation spécifiques, il est important dans le PADD de faire apparaître les sous-trames concernées par chaque objectif rattaché à la TVB. Pour plus de lisibilité, on peut faire apparaître dans le PADD, les cartographies des différentes sous-trames.
- Les sous-trames, de par leur nature même (souvent spécifique à un type de milieu, et donc un type d'acteurs), sont une bonne clé d'entrée pour des recommandations ou prescriptions dans le DOO.
- Dans l'articulation avec les autres documents, le SCoT doit justifier de la déclinaison des sous-trames du SRCE.

10.3.4 Les réservoirs de biodiversité

Afin de garantir une compréhension par tous des termes employés, il est important de bien garder en **tête la définition d'un réservoir de biodiversité**. Ce langage commun permet également de créer une homogénéité des TVB à toutes les échelles et une harmonisation des informations.

Rappel

« Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces ».

Décret du 27 décembre 2012 relatif à la Trame verte et bleue

Les réservoirs du SRCE de Midi-Pyrénées sont constitués des éléments suivants :

- Pour la Trame verte : le cœur du parc national des Pyrénées, les Réserves Naturelles Nationales, les Réserves Naturelles Régionales, les Réserves biologiques ONF, les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope, Les ZNIEFF de type I deuxième génération et la Réserve Nationale de chasse d'Orlu **sont intégrés en tant que réservoirs**. Pour les sites Natura 2000 non linéaires, les ZNIEFF de type II deuxième génération, les espaces gérés par le CEN MP, les camps militaires proposés par le CEN MP, les Espaces Naturels Sensibles, les sites classés au titre de la loi de 1930 sur critère scientifique, l'aire d'adhésion optimale du Parc National Pyrénées, les parcs naturels régionaux, **leur appartenance aux réservoirs du SRCE est variables selon le secteur géographique**.
- Pour la Trame bleue, il s'agit des cours d'eau classés à la liste I et II du classement L. 214-17 arrêté le 7 octobre 2013, des cours d'eau en très bon état non retenus au classement ; des axes grands migrateurs amphihalins non proposés au classement ; des cours d'eau ou plans d'eau en ZNIEFF de type I et en Natura 2000 inscrits pour les milieux aquatiques ; des cours d'eau ou plans d'eau situés en APPB inscrits pour les milieux aquatiques ; des cours d'eau ou plans d'eau situés dans le cœur du Parc National des Pyrénées ; des cours d'eau à lit en tresses ; des cours d'eau de la liste prévisionnelle non proposés au classement en 2014, des réservoirs biologiques du SDAGE.

EN PRATIQUE : où trouver l'information dans le SRCE ?

Pour connaître la méthodologie de sélection des réservoirs de biodiversité, se référer aux § 4.1 « Méthodologie d'élaboration de la Trame verte et bleue » et 4.1.5 « Réservoirs de biodiversité ». A la fin de celle-ci, un **tableau de synthèse récapitule les types d'espaces sélectionnés qui constituent les réservoirs de biodiversité de Midi-Pyrénées**.

Pour localiser les réservoirs de biodiversité du SRCE, se reporter à l'atlas cartographique et à la cartographie dynamique.

Enfin, le **catalogue d'outils situé en annexe C.2**, apporte un certain nombre de **définition** des zonages cités ci-dessus (Natura 2000, ZNIEFF, APPB, RNR, ...).

Comment « prendre en compte » les réservoirs du SRCE au niveau local ?

Le plus généralement, la déclinaison du SRCE au niveau local ne peut pas ouvrir la possibilité de revoir le périmètre des réservoirs, sous peine de remettre en cause les zonages pré-existants sur lesquels reposent les réservoirs, et qui emportent, indépendamment du SRCE, des contraintes de "prise en compte" (pour les ZNIEFF), de report en tant que servitude (pour les réserves naturelles, la zone coeur du parc national) dans les documents d'urbanisme. Ainsi, tous **les réservoirs de biodiversité du SRCE doivent être identifiés dans le périmètre correspondant du SCoT**. Toutefois, aucune contrainte propre au SRCE n'est attachée à ces réservoirs,

et si leur préservation est un des objectifs du SRCE, il appartient aux collectivités de déterminer les moyens qu'elle souhaite mettre en œuvre pour atteindre cet objectif, ce qui n'impose aucunement leur protection au sens réglementaire du terme.

- Les déclinaisons locales du SRCE peuvent identifier au sein des réservoirs du SRCE, et pour une sous-trame donnée, des « **zones coeurs de biodiversité** » qui correspondent aux secteurs présentant les enjeux locaux les plus forts pour cette sous-trame. **Les documents d'urbanisme peuvent ainsi prévoir des orientations d'aménagement différentes selon les secteurs d'un même réservoir de biodiversité et concentrer ainsi les objectifs de préservation sur les « zones coeurs de biodiversité ».**
- **Les périmètres des réservoirs du SRCE doivent être repris dans les déclinaisons locales selon une approche multi-trame.** Par exemple, si une ZNIEFF de type 1 abrite 30% de prairies et 70% de forêt, elle génère un réservoir de biodiversité pour deux sous-trames (milieux ouverts et milieux boisés). Elle peut ainsi, pour 30 % de son périmètre, être rattachée, au niveau local, à la sous trame des milieux ouverts, et pour 70 % être rattachée, au niveau local, à la sous trame des milieux boisés. En outre, si des zones urbanisées / habitées sont comprises dans le réservoir du SRCE, leur périmètre ne doit pas être exclu du réservoir local, mais les préconisations d'aménagement sur ce secteur devront être adaptées.

En complément des réservoirs identifiés à l'échelle du SRCE, il n'est pas exclu que soient identifiés, pour des raisons écologiques et des enjeux locaux, des réservoirs de biodiversité d'importance locale. **C'est pourquoi les réservoirs de biodiversité des documents d'urbanisme peuvent être plus nombreux que ceux du SRCE.** Ce travail de complétion est même fortement recommandé pour garantir une TVB bien ancrée au contexte local.

Il n'est pas obligatoire de relier tous les réservoirs de biodiversité par des corridors écologiques. Selon ses caractéristiques et les enjeux qui lui sont propres, un réservoir de biodiversité peut être isolé (taille suffisante, présence d'espèces endémiques, risque d'apparition d'espèces envahissantes...). **Des arguments développés par des experts naturalistes sont conseillés pour arrêter ce choix.**

Lorsqu'un territoire se trouve entièrement couvert par un réservoir de biodiversité, ou au contraire en dehors de tout élément de continuités, cela ne veut pas dire pour l'un, qu'il doit y avoir mise sous cloche du territoire, ou pour l'autre qu'il n'y a pas d'enjeu de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, mais que la déclinaison à l'échelle locale s'impose.

Le SRCE fixe comme objectif la « préservation des réservoirs de biodiversité », ce qui ne signifie pas leur protection au sens réglementaire du terme, mais la mise en place de modalités d'aménagement qui permettent de maintenir les potentialités écologiques du réservoir de biodiversité, c'est à dire les écosystèmes.

Le fait de classer dans le SRCE un espace protégé, conventionné, en tant que réservoir de biodiversité, ne change pas son statut initial : sa protection n'est pas renforcée et il ne se soustrait pas non plus à la réglementation à laquelle il est soumis.

Les réservoirs qui bénéficient déjà d'un régime de protection réglementaire (cœur de Parc national, réserves naturelles régionales et nationales, réserves biologiques intégrales et dirigées, espaces soumis à arrêté de protection de biotope) doivent être cités et leur niveau de protection intégralement repris par les SCoT (*cf.* tableau suivant). Cette obligation n'est en rien induite par le SRCE.

Pour les réservoirs qui ne sont pas protégés de manière réglementaire (ZNIEFF de type 1, Natura 2000, sites gérés par le CEN, réservoirs biologiques du SDAGE, ...), le SCoT **doit fixer les modalités de préservation de ces**

espaces, dans les limites de ses compétences (le SCoT ne peut pas définir de gestion des usages et n'intervient pas directement sur le droit des sols, par exemple). Le SCoT peut également aller plus loin dans la préservation de ces zonages : *par exemple il peut décréter de protéger les ZNIEFF de type 1, qui sont initialement de simples zonages d'inventaire du patrimoine naturel repris en réservoirs de biodiversité dans le SRCE.*

Exemple : **Le SCoT du Nord toulousain** intègre dans ses espaces naturels remarquables à protéger les ZNIEFF de type 1 et 2 au travers de deux Prescriptions de son DOO: « Le SCoT protège strictement les espaces naturels remarquables, cœurs de biodiversité du territoire [ils] comprennent des sites naturels identifiés par les dispositifs de protection et de valorisation de la faune et de la flore (ZNIEFF de type 1 et 2...) [...] d'une manière générale, ces territoires ont vocation à ne pas être urbanisés. Il n'est pas autorisé d développement urbain nouveau à l'intérieur de ces espaces. »

EN PRATIQUE : Dans quelles parties du SCoT les réservoirs de biodiversité doivent-ils être abordés ?

- La **méthodologie de définition et de complétion** des réservoirs de biodiversité ainsi que le résultat obtenu doivent être indiqués dans le rapport de présentation : **l'état initial de l'environnement**.
- Les réservoirs peuvent être abordés et notamment la méthodologie d'identification de réservoirs locaux complémentaires dans une note méthodologique de la TVB à l'échelle du SCoT sur l'exemple du SCoT de la Vallée de l'Ariège.
- Les **zonages** peuvent être mentionnés dans le **PADD**.
- Ils doivent également apparaître dans la **cartographie prescriptive du DOO**, en complément des **modalités de préservation** attribuées et définies aux réservoirs de biodiversité explicitées au travers des prescriptions et recommandations du DOO.

Outils	Définition rapide
Arrêté préfectoral de Protection de Biotope (APPB)	Aires protégées à caractère réglementaire afin de prévenir la disparition d'espèces protégées. Zonages au sein desquels il y a interdiction d'actions pouvant nuire à la conservation des biotopes nécessaires aux différentes phases du cycle de vie des espèces (alimentation, reproduction, ...). Le non-respect des interdictions ou la destruction (altération) des milieux peuvent entraîner des sanctions pénales.
Forêt de protection	Dispositif le plus ancien pour la protection des forêts. Statut créé en 1922 pour lutter contre l'érosion des sols en montagne, et la défense contre les risques naturels (avalanches, glissements de terrain...). Il a été élargi en 1976, par la loi sur la protection de la nature, aux forêts dont le maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population pour les forêts péri-urbaines. Il crée une servitude nationale d'urbanisme et soumet la forêt à un régime forestier spécial qui entraîne une restriction de la jouissance du droit de propriété : tout défrichement et toute implantation d'infrastructure sont interdits. Une gestion forestière est possible tenant compte des enjeux à protéger. Outil juridique le plus contraignant pour la protection des forêts, il est réservé aux massifs présentant de forts enjeux en matière environnementale et sociale, notamment en zone périurbaine.
Listes 1 et 2 des cours d'eau (article L.214-17-I-CE)	Le classement des cours d'eau vise à protéger et à restaurer la continuité écologique des cours d'eau pour atteindre le bon état écologique visé par la DCE de 2000. Liste 1 : Ce sont des cours d'eau sur lesquels aucun nouvel ouvrage ne peut être autorisé ou concédé s'il fait obstacle à la continuité écologique. Les cours d'eau de cette liste sont des tronçons ou des cours d'eau en très bon état écologique considérés comme des réservoirs biologiques à préserver ou nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins. Liste 2 : Ce sont des cours d'eau sur lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et/ou la circulation des poissons migrateurs. Pour ceux-ci il y a une obligation de mise en conformité des ouvrages au plus tard dans les 5 ans après la publication de la liste.
Parc national	Les PN sont constitués d'une zone d'adhésion et de 1 ou plusieurs cœurs. (appelées anciennement zone centrale). Les cœurs sont zones terrestres ou maritimes à protéger. Les zones d'adhésion correspondent à tout ou partie du territoire des communes qui, ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le cœur, ont décidé d'adhérer à la charte du parc national et de concourir volontairement à cette protection. L'objectif d'un PN est de préserver des dégradations et des atteintes susceptibles d'altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution du milieu naturel, particulièrement de la faune, la flore, le sous-sol, l'atmosphère et les eaux, les paysages et le patrimoine culturel qui présentent un intérêt spécial (article L.331-1 du Code de l'environnement).
Réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS)	L'objectif principal des RCFS est de maintenir l'équilibre biologique par une gestion appropriée afin de conserver du gibier. Il y a 2 types de réserves : - les réserves nationales (coordonnées nationalement et gérées par l'ONCFS), - les réserves de chasse formant un réseau départemental dont la coordination est assurée par les fédérations départementales de chasse.
Réserves biologiques dirigées (RBD) et intégrales (RBI)	Réserve naturelle qui se situe dans une forêt. L'objectif est de protéger des espèces et des habitats vulnérables et/ou particulièrement représentatifs du milieu forestier. Lieux privilégiés pour l'amélioration des connaissances scientifiques et la sensibilisation grand public. Les réserves biologiques dirigées ont pour objectif de protéger et d'assurer la gestion conservatoire d'habitats naturels particulièrement intéressants ou rares, d'espèces rares ou menacées de la faune et de la flore, voire d'autres ressources du milieu naturel (gisements de minéraux, etc.). Les réserves biologiques intégrales ont pour objectif de laisser libre cours à la dynamique spontanée des habitats, aux fins d'étude et de connaissance des processus impliqués, ainsi que de conservation ou développement de la biodiversité associée; en particulier la constitution d'un réseau national de réserves biologiques intégrales représentatif de la diversité des types d'habitats forestiers présents dans les forêts gérées par l'ONF.
Réserves Naturelles	Outil réglementaire permettant de protéger des parties de territoire qui renferment des ressources naturelles particulières dont leur valeur patrimoniale est

Outils	Définition rapide
Nationales (RNN)	jugée de niveau national ou international (espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition, formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables, ...). Outil national. Un plan de gestion est rédigé pour chaque réserve pour une durée de 5 ans.
Réserves Naturelles Régionales (RNR)	Outil réglementaire, les RNR permettent la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel lorsqu'ils présentent une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. L'intérêt de ce type de classement est de préserver l'esprit d'un lieu et ses caractéristiques de toute atteinte grave. Chaque RNR dispose d'un plan de gestion de 5 ans. Protection réglementaire mise en place par les Régions.
Sites inscrits/classés	Outil de protection de monuments naturels ou sites présentant un intérêt scientifique, artistique, historique, pittoresque, légendaire ou un intérêt général. Il y a deux niveaux de protection : - L'inscription a pour objet la sauvegarde de formations naturelles, de paysages, de villages et de bâtiments anciens et la préservation contre toute atteinte grave. - Le classement a pour vocation à protéger et conserver un espace naturel ou bâti, quel que soit son étendue. Il interdit, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.
Zone de Protection Spéciale (ZPS)	Les ZPS ont pour objectif de préserver la survie et la reproduction des oiseaux sauvages présents sur le territoire européen et listés à l'annexe 1 de la Directive "oiseaux" et des espèces migratrices non visées à l'annexe 1 mais dont la venue est régulière sur le territoire. La ZPS doit permettre de conserver leurs habitats. L'ensemble des ZPS constituent avec les ZSC le réseau Natura 2000, qui doit répondre à 3 objectifs : - maintenir le bon état de conservation des habitats et des espèces, - initier un nouveau mode de gouvernance des territoires, - favoriser une prise de conscience collective sur les enjeux écologiques.
Zone Spéciale de Conservation (ZSC)	Les ZSC doivent permettre de conserver des habitats naturels et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats". L'ensemble des ZPS constituent avec les ZSC le réseau Natura 2000, qui doit répondre à 3 objectifs : - maintenir le bon état de conservation des habitats et des espèces, - initier un nouveau mode de gouvernance des territoires, - favoriser une prise de conscience collective sur les enjeux écologiques.
Zones Humides Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP)	Zonages apparus dans le cadre de la loi DTR de 2005. Les ZHIEP correspondent à des zones humides "dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière". Elles concernent tout ou partie d'une zone humide, au sens de l'article L. 211-1 du CE issu de la Loi sur l'eau de 1992 (= les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année). A l'intérieur des ZHIEP est mis en œuvre un programme d'actions (mesures de gestion par les exploitants agricoles ou les propriétaires fonciers, aménagements par les collectivités territoriales, etc.). Ce programme est basé sur la contractualisation. La délimitation de ces zones et les programmes d'actions qui s'y appliquent sont arrêtés par le préfet après une procédure de consultation avec les acteurs locaux. La mise en œuvre des ZHIEP suit celle des ZSCE (3 ans de programme = bilan = le programme peut être obligatoire)

Tableau 53: Exemple d'outils réglementaires de protection

10.3.5 Les corridors écologiques

Rappel...

« Les **corridors écologiques** assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.»

Décret du 27 décembre 2012 relatif à la Trame verte et bleue

La prise de connaissance de la méthode de construction des corridors écologiques du SRCE est un préalable indispensable avant de commencer tout travail technique de déclinaison à l'échelle locale.

Les corridors du SRCE ont été **modélisés** à partir des **zones de perméabilité**, c'est-à-dire les espaces les plus favorables aux déplacements d'espèces. Les corridors représentent les « chemins les plus perméables » entre les réservoirs de biodiversité d'une même sous-trame.

EN PRATIQUE : où trouver l'information dans le SRCE ?

Pour connaître la **méthodologie de définition des corridors du SRCE**, se référer aux § 4.1 « Méthodologie d'élaboration de la Trame verte et bleue » et 4.1.6 « Les corridors », où la notion de perméabilité est expliqué.

Pour **visualiser et localiser les corridors du SRCE**, se reporter à l'atlas cartographique et à l'outil de visualisation dynamique. L'interprétation des corridors du SRCE doit se faire au regard de :

-la perméabilité des territoires (afficher dans l'outil de visualisation en ligne les couches de perméabilité)

-leur objectif : à savoir, la connexion des réservoirs d'une même sous-trame. .

Attention les corridors ne sont pas visibles à une échelle plus précise que le 1/80 000^{ème} car ils n'ont pas vocation à être appliqués tels quels à l'échelle locale, mais doivent donner lieu à une analyse locale tenant compte des conditions écologiques locales et des activités humaines.

1/ La transposition des corridors du SRCE

Compte tenu du niveau de précision des corridors du SRCE, qui répondent à une logique régionale, et ont été modélisés, leur déclinaison passe impérativement par un travail d'analyse, ils doivent être précisés à l'échelle locale. La précision de leur tracé et l'emprise des corridors relèvent de l'approche terrain et de la déclinaison locale de la TVB qui doit prendre en compte les conditions écologiques locales et les activités humaines. Pour mémoire la représentation cartographique des corridors vise à matérialiser les degrés de perméabilité plus ou moins importants et à respecter le principe du maintien des connexions.

Ainsi, pour décliner un corridor du SRCE, il est primordial de **comprendre sa logique de connexion**, ce qui sous-entend de se poser les questions suivantes :

- A quelle sous-trame appartient- ce corridor ?
- Quel réservoirs relie-t-il ? (quel zonage, quels milieux composent les réservoirs reliés) ?
- Quels sont les continuités identifiées sur mon territoire, pouvant répondre à cette logique ?
- Qu'indique la cartographie locale des milieux structurants les différentes sous trames ?
- Que relève le diagnostic des activités humaines sur ce territoire ?
- Comment le corridor régional peut-il se décliner en fonction de la cartographie locale des milieux structurants les différentes sous trames et de l'objectif de connexion des réservoirs ? ...

Au vu des connaissances fines du territoire, il est tout à fait possible et même fortement recommandé d'avoir davantage de corridors dans le SCoT que dans le périmètre correspondant du SRCE. Exemple : Le SCoT du Nord Toulousain précise dans une de ses prescriptions « lors de l'établissement ou la révision du document d'urbanisme, les collectivités locales repèrent et complètent la trame verte et bleue à l'échelle locale. »

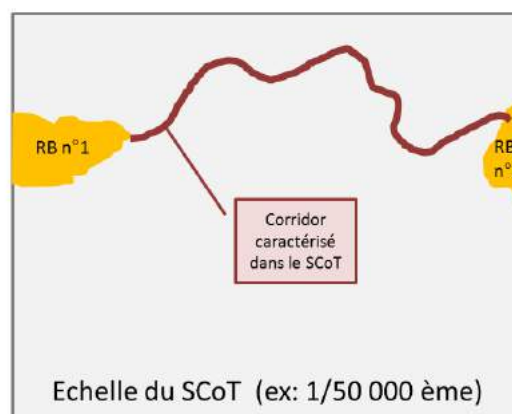
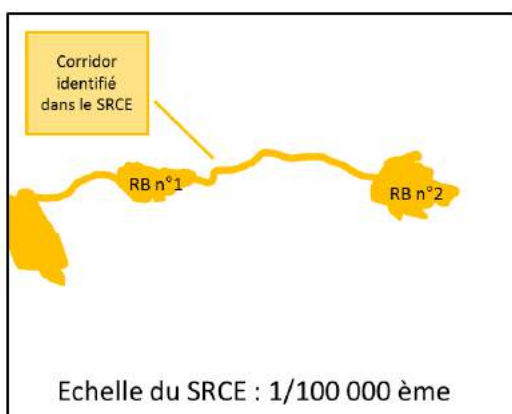
Tous les corridors écologiques du SRCE sont déclinés dans le SCoT et analysés au regard des 3 cas suivants :

Cas A, le plus fréquent : les corridors du SRCE sont logiques au vu des connaissances locales (terrain ou bibliographique) et de l'occupation du sol. Ils peuvent donc être repris quasiment tels quels dans le SCoT. Cependant, il peut être nécessaire de préciser le tracé et l'emprise des corridors du SRCE. Ici, il s'agit d'une simple explication des écarts dus au changement d'échelle.

EN PRATIQUE : illustrations du cas A

Les exemples ci-dessous illustrent la connexion entre deux réservoirs de biodiversité de la sous-trame milieux ouverts. A l'échelle du SCoT, l'ajustement du corridor du SRCE peut se faire de deux manières, soit le principe de connexion est maintenu par un passage (exemple 1), soit par une multitude de petits corridors, avec identification d'un réservoir à l'échelle du SCoT, en plus de ceux du SRCE (exemple 2).

Exemple n°1



Exemple n°2

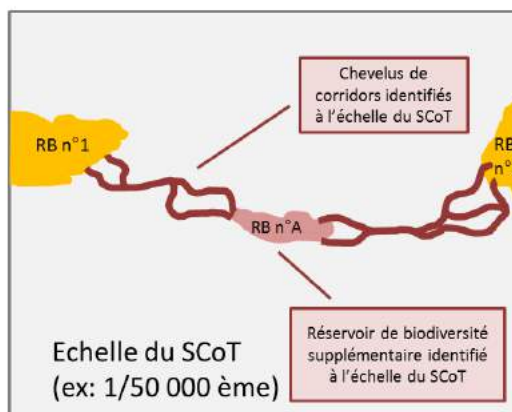
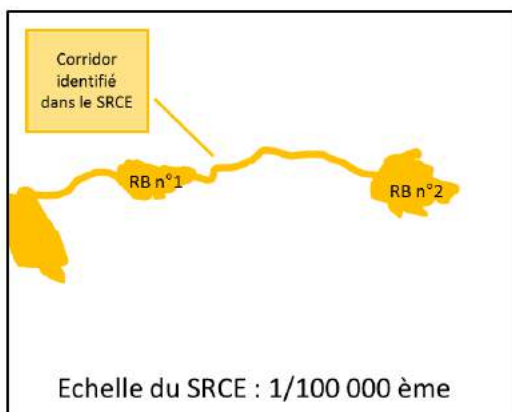


Figure 22: Illustrations du cas A : le corridor du SRCE est logique et avéré

Exemple d'illustration de réservoirs de biodiversité supplémentaires : Le **SCoT de la région grenobloise** demande dans son DOO de « préserver les réservoirs de biodiversité complémentaires du SCoT en tant qu'espaces de vigilance en réponse aux enjeux de biodiversité : [...] le travail d'élaboration du SCoT a permis d'aller au-delà de la prise en compte de sites au patrimoine naturel déjà reconnu. [...] en plus des réservoirs de biodiversité, la trame verte et bleue du SCoT complète la stratégie de protection de la biodiversité par ds espaces intégrés à titre complémentaire en raison de leur richesse faunistique et floristique également avérée. Ils sont représentés graphiquement comme ci-après « réservoirs de biodiversité complémentaires (enjeux de biodiversité identifiés par des expertises et inventaires locaux). »

Cas B : Le corridor modélisé dans le SRCE, se heurte à un obstacle actuel ou à venir (ex : zone d'activités, infrastructures) ; il faut ici trouver le chemin le plus proche qui permette de maintenir le principe de connexion entre les réservoirs reliés un niveau du SRCE. Le changement d'échelle et la précision et actualisation de l'occupation du sol à l'échelle du SCoT peuvent justifier le déplacement du corridor.

EN PRATIQUE : illustration du cas B

Exemple ici de connexion entre deux réservoirs de biodiversité de la sous-trame de milieux ouverts. Cependant, le corridor du SRCE est traversé par une infrastructure de transport infranchissable (Autoroute). A l'échelle du SCoT, un chemin rural a été identifié à dire d'expert comme pouvant servir de voie de passage potentielle. Même si la localisation du corridor ne se situe pas au même endroit, le principe de connexion est maintenu.

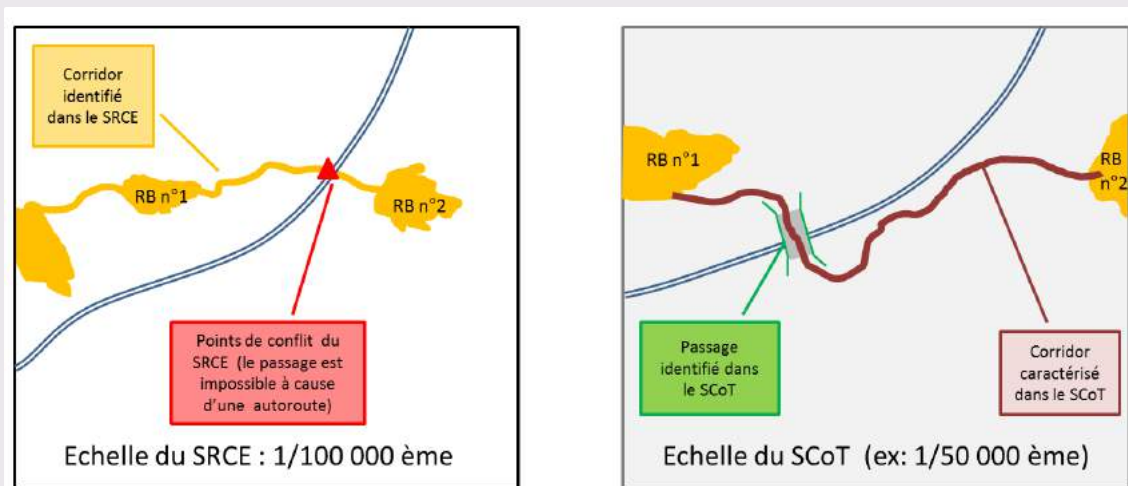


Figure 23: Illustrations du cas B :le corridor du SRCE se heurte, en pratique, à un obstacle

Si à l'échelle locale, les études aboutissent à identifier un autre corridor (autre tracé), en maintenant le principe de connexion entre réservoirs ; ou si l'évolution de l'occupation du sol au niveau local, rend impossible la déclinaison du SRCE sur le terrain, les documents d'urbanisme (ScoT, PLU) pourront prévoir le déplacement du corridor tout en trouvant le chemin le plus proche qui permette le principe de maintenir la connexion entre réservoirs d'une même sous-trame.

Cas C, le plus exceptionnel : le principe même du corridor du SRCE n'est pas pertinent sur le terrain selon un dire d'expert. Il s'agit ici d'un cas exceptionnel justifiant la non prise en compte du SRCE dans le SCoT sur la base de dires d'expert. (ATTENTION : A ne pas confondre avec un corridor du SRCE absent sur le terrain mais qu'il conviendrait de remettre en bon état car pertinent d'un point de vue écologique)

EN PRATIQUE : illustration du cas C

Le corridor identifié à l'échelle du SRCE relie deux milieux très différents (cas d'incohérence du point de vue écologique). Exemple de liaison entre une prairie humide et une pelouse sèche dans la sous-trame des milieux ouverts. OU La connexion écologique est inexistante, et ce depuis toujours.

Les arguments scientifiques (expert naturalistes) vont permettre de justifier la non prise en compte du principe de connexion identifié dans le SRCE.

Ce cas doit rester exceptionnel et nécessite une argumentation largement développée dans le rapport de présentation, dans le document « justification des choix et des méthodes ». L'usage de cette non prise en compte fait courir le risque au SCoT d'être attaqué et donc annulé par le tribunal administratif s'il s'avère que les justifications écologiques de l'absence du corridor en question sont considérées comme abusives.

En résumé : Si à l'échelle locale, les études aboutissent à identifier un corridor au tracé différent de celui de la trame régionale, en maintenant le principe de connexion entre réservoirs ; ou si l'évolution de l'occupation du sol au niveau local rend non fonctionnelle la déclinaison du SRCE sur le terrain, les documents d'urbanisme (ScoT, PLU) pourront prévoir le déplacement du corridor tel que défini dans le SRCE, tout en trouvant le chemin le plus proche qui permet le maintien de la connexion entre réservoirs d'une même sous-trame.

2/ La largeur des corridors

La largeur minimale d'un corridor identifié dans un SCoT dépend des conditions écologiques locales (caractéristiques des milieux, exigences écologiques des espèces qui utilisent le corridor). Pour donner la largeur nécessaire et suffisante pour maintenir la fonctionnalité écologique d'un corridor, il faut se référer à la sous-trame concernée ; il ne peut y avoir de réponse simple et *a priori*.

EN PRATIQUE : quelques exemples de largeur de corridors dans des documents d'urbanisme

Le SCoT Nord toulousain demande, pour assurer les principes de continuité écologique, « le **maintien d'un couloir de transition d'une épaisseur d'environ 50 mètres ou plus**, variable en fonction du degré de protection assuré par les milieux. Cette épaisseur gagnera à être plus importante, en particulier dans la traversée de milieux agricoles ouverts. Ponctuellement, dans la traversée de secteurs déjà urbanisés, une épaisseur inférieure est acceptée dans la mesure où le corridor est assuré par un espace naturel attractif et protecteur pour la faune sauvage. ». (Prescription n° 34 du DOO).

Le SCoT de la Vallée de l'Ariège impose aux documents d'urbanisme d'échelle infra : « concernant la largeur des corridors écologiques au sein des documents d'urbanisme locaux, la délimitation de ces derniers respecte l'épaisseur minimale de 20 mètres pour les corridors bleus. »

Le SCoT de la Communauté de Communes du Pays de Limours, dans son orientation prescriptive sur la préservation et la restauration des corridors écologiques donne les indications suivantes :

« Largeur de protection optimale :

Corridor aquatique : zone d'extension maximale des crues

Corridor terrestre : 20 mètres en milieu agricole et 10 mètres en milieu urbain (en fonction des contraintes techniques, sinon définir des % d'espaces verts ou d'espaces perméables pour la faune) ».

Le SCoT du pays du haut Val de Sèvre oblige les documents d'urbanisme de rang inférieur à délimiter, conserver ou renforcer les corridors écologiques. Il donne par ailleurs la recommandation suivante : « Les corridors écologiques devront être pris en compte dans la conception des projets d'urbanisme. Tous les cours d'eau doivent être accompagnés d'une trame verte comprenant des espaces terrestres. **La largeur du corridor non urbanisé doit être la plus large possible**. Il doit être maintenu en espace ouvert. Il doit être végétalisé en continu et reliés au bocage rural adjacent. »

3/La représentation graphique des corridors au niveau local

L'option retenue pour la représentation graphique des corridors au niveau local est particulièrement importante pour faciliter leur appropriation locale et la compréhension des objectifs des corridors (à savoir la connexion des réservoirs d'une même sous-trame). **L'ARPE, les PNR et le Parc National, sont à même de transmettre aux collectivités des retours d'expériences afin d'orienter les choix au niveau local.**

Poursuivant l'objectif d'amélioration continue du SRCE par intégration des TVB locales (notamment TVB 1/25 000ème des PNR en cours d'élaboration) dans le cadre d'une démarche ascendante, l'État et la Région, proposeront des formats standards de données pour les TVB locales.

EN PRATIQUE : La représentation graphique des corridors doit apparaître à différents niveaux du SCoT

- **Dans l'état initial de l'environnement** pour identifier les enjeux de connexion. On doit y voir apparaître les corridors existants mais également les corridors à restaurer (et par conséquent l'identification des obstacles à ces continuités, ce qui permet d'identifier les pressions subies par ces corridors) et les portions de corridors pour lesquels une attention particulière est nécessaire du fait de leur vulnérabilité (certains SCoT, comme le Nord toulousain ont nommé ces portions ds « corridors sous contraintes » ;
- **Dans le PADD**, ce qui rejoint la préconisation de cartographier les différentes sous trames pour lesquels des objectifs spécifiques peuvent être développés.
- **Dans le DOO et en particulier dans la cartographie prescriptive**, ce qui donne une portée réglementaire à l'objectif de préservation des corridors à l'échelle du SCoT. Le SCoT a alors deux options possibles :
 - il peut choisir d'identifier ses corridors finement, à la parcelle et demander aux documents d'urbanisme locaux de préciser les vocations et protections adaptés au maintien de leur fonction de continuités écologiques ;
 - il peut opter pour imposer dans une prescription aux documents d'urbanisme locaux cette délimitation précise de ces corridors ainsi que les modalités de préservation associées.

Exemples de traduction graphique des corridors : le **SCoT de la région de Strasbourg** propose une cartographie des « espaces et sites naturels à préserver et à protéger » spécifiant :

- les continuités écologiques majeures en milieu agricole à préserver
- les continuités écologiques majeures en milieu urbain à restaurer
- les corridors écologiques d'échelle régionale à restaurer
- les éléments boisés en secteur agricole intensif à préserver
- les zones humides remarquables à préserver

EN PRATIQUE : Dans quelles parties du SCoT les corridors écologiques doivent-ils être abordés ?

- L'identification des corridors écologiques se fait dans **l'état initial de l'environnement** (du rapport de présentation).

- Les **corridors** doivent être mentionnés dans le **PADD** en complément des grandes continuités du territoire, tout autant les continuités à préserver que les corridors à remettre en bon état.
- Ils doivent également apparaître dans la **cartographie prescriptive du DOO**. Au cas où le SCoT veuille les protéger, ils doivent être délimités précisément (à la parcelle, sur orthophotographies...).

Dans le cas contraire, le SCoT doit imposer aux documents d'urbanisme locaux de préciser cette délimitation et imposer des exigences en termes « d'épaisseur du trait ».

Exemple : le **SCoT Sud toulousain** « localise approximativement la situation géographique des corridors écologiques à maintenir [...] la délimitation des corridors écologiques à maintenir devra être étudiée et précisée dans les documents d'urbanisme en respectant un principe de continuité et le maintien d'une épaisseur minimale. Cette épaisseur minimale est de environ 100 mètres pour les corridors verts ; d'environ 20 à 100 mètres pour les corridors bleus en fonction de l'importance des cours d'eau dans le fonctionnement du bassin versant et de l'épaisseur de sa ripisylve.

Même si le SCoT ne peut intervenir, en tant que document de planification, dans les modes de gestion, il peut dans son DOO utiliser l'outil « recommandation » pour inciter aux modes de gestion et aux pratiques favorables au maintien des continuités écologiques.

Exemple : le **SCoT du Nord toulousain** propose une recommandation dédiée aux portions de corridors sous contrainte : « Le SCoT soutient les initiatives publiques ou privées qui contribuent à sécuriser ou à faciliter l'usage des corridors écologiques, singulièrement dans les portions sous contraintes (traversées de zones urbanisées, de milieux agricoles étendus et peu protecteurs, traversée des principales infrastructures de déplacement). De manière non exhaustive, les principales portions de corridors qui gagneraient à bénéficier de ces aménagements sont localisées dans la carte de synthèse des orientations spatiales. ».

10.3.6 Les obstacles aux continuités écologiques

Afin d'identifier les enjeux correspondant aux continuités écologiques, il est nécessaire de croiser les composantes (réservoirs et corridors) de la Trame verte et bleue avec les éléments qui peuvent potentiellement perturber son fonctionnement (généralement issues d'activités humaines).

Les obstacles aux continuités identifiés à l'échelle du SRCE sont issus d'un croisement automatique de données entre les composantes du SRCE et les éléments faisant obstacle au déplacement d'espèces. Ces derniers peuvent être des territoires artificialisés (tissu urbain continu ou discontinu, aéroport, extraction de matériaux, décharges, chantiers, ...), des réseaux routiers ou ferroviaires, ou encore des obstacles à l'écoulement des cours d'eau .

Les obstacles aux continuités, identifiés au niveau régional dans le SRCE, doivent, comme les corridors, être analysés au niveau local. Comme pour les corridors, les cas A / B / C identifiés au paragraphe 10.3.5 peuvent être rencontrés lors de la déclinaison (transposition) des obstacles du SRCE.

Il faut donc **les envisager comme des points d'alerte ou de vigilance** qui doivent amener les techniciens en charge de l'élaboration du SCoT à se poser des questions sur les éventuelles causes de conflit de nature à être traduite en préconisations dans les documents d'urbanisme.

La superposition d'une zone urbanisée, d'une route, avec un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique peut se traduire par l'artificialisation d'une partie de cette composante, une rupture de continuité, des risques d'écrasement pour les espèces, ...

Des obstacles non identifiés au niveau régional dans le SRCE peuvent être affichés dans la TVB locale.

Remarque : Certains obstacles à l'écoulement des cours d'eau sont soumis à des obligations réglementaires associées au classement des cours d'eau, qui peuvent donc être traduites dans les documents d'urbanisme, indépendamment du SRCE.

EN PRATIQUE : où trouver l'information dans le SRCE ?

Pour connaître la méthodologie de définition des obstacles, se référer aux § 4.1 « Méthodologie d'élaboration de la Trame verte et bleue » et 4.1.7 « Etude préalable de l'état de perturbation anthropique ».

L'atlas cartographique permet de localiser ces obstacles et d'en connaître la nature. L'outil de visualisation de la cartographie en ligne permet d'afficher également la couche des corridors ou des réservoirs pour mieux comprendre leur présence.

Il ne faut pas envisager les zones urbaines ou d'activités comme des secteurs a priori incompatibles avec les continuités écologiques. En effet, il est possible de développer de la nature en ville pour maintenir une perméabilité des espaces. Ou encore, dans les zones d'activités, il est possible d'intégrer le corridor et de faire des aménagements gardant la perméabilité des milieux. Une programmation d'aménagement de la zone par tranche peut être utile pour limiter l'artificialisation et ne consommer que les espaces strictement nécessaires.

Nature Midi-Pyrénées s'est engagée depuis une dizaine d'années pour accompagner les collectivités ou leurs partenaires des territoires urbains ou périurbains, vers une amélioration de la prise en compte de la biodiversité, de la gestion des espaces naturels, tout en travaillant au rapprochement des citoyens avec leur environnement.⁵⁶

⁵⁶<http://www.naturemp.org/Agir-ensemble-pour-les-hirondelles,526.html>
<http://www.naturemp.org/Action-sauvetage-d-alytes-a-Auch.html>

EN PRATIQUE : Dans quelles parties du SCoT les obstacles doivent-ils être abordés ?

- L'identification des obstacles se fait dans l'état initial de l'environnement (du rapport de présentation).
- Il est conseillé de **traiter cette question dans le PADD** en abordant les objectifs de restauration des corridors – et en s'appuyant notamment sur les cartographies d'obstacles ou de corridors « sous contraintes » de l'EIE.
- Ils peuvent également apparaître dans la **cartographie prescriptive du DOO**, dans le cas où le SCoT veuille inciter les PLU à rendre les obstacles transparents aux continuités écologiques.

Des prescriptions peuvent être dédiées pour orienter les documents d'urbanisme locaux à traiter cette question.

Exemple : le **SCoT Nord toulousain** précise une prescription dans un chapitre « aménager ou restaurer des continuités écologiques contraintes » qui demande aux collectivités locales de « [...] mettre en évidence, dans le diagnostic établi, les portions de continuités écologiques qui sont sous contrainte particulière et qui ne disposent pas d'un cadre d'aménagement propice aux échanges écologiques, en tenant compte des repérages cartographiques du SCoT. Les aménagements qui sont proposés visent à offrir un cadre adapté à la contrainte subie et établir un terrain favorable aux échanges écologiques. » Ces portions de corridors sous contraintes apparaissent dans la cartographie prescriptive du DOO.

Autre exemple : le **SCoT du Sud toulousain** impose une prescription « Le SCoT distingue également et localise approximativement parmi les corridors écologiques à maintenir des secteurs particuliers nommés « corridors écologiques sous pression » Il s'agit de parties de corridors verts ou bleus qui sont sous pressions anthropiques particulières non propices à ce jour aux échanges écologiques.

10.3.7 Les objectifs de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

Chaque composante des continuités écologiques du SRCE bénéficie d'un objectif de « préservation » ou de « remise en bon état ».

Rappel...

« La **préservation** des milieux nécessaires aux continuités écologiques assure au moins le maintien de leur fonctionnalité.

La **remise en bon état** des milieux nécessaires aux continuités écologiques consiste dans le rétablissement ou l'amélioration de leur fonctionnalité.»

Décret du 27 décembre 2012 relatif à la Trame verte et bleue

La méthodologie d'identification de ces objectifs diffère entre la Trame verte (composante terrestre) et la Trame bleue (composante aquatique).

EN PRATIQUE : où trouver l'information dans le SRCE ?

Pour connaître les modalités d'attribution des objectifs aux réservoirs ou aux corridors du SRCE, se référer à la partie 6 « Les objectifs stratégiques », § 6.1.1 « Les modalités de réponse aux enjeux ».

Dans l'atlas cartographique et dans l'outil de visualisation en ligne, cette information se trouve pour chaque composante du SRCE : Réservoirs de biodiversité et Corridors écologiques.

Les recommandations du SRCE sur la préservation ou la remise en bon état des composantes du SRCE **sont à envisager comme des points d'alerte qui doivent être examinés et expertisés localement avec l'aide de naturalistes (associations locales, ARPE en lien avec ses partenaires techniques, Parcs Naturels Régionaux et Parc National sur leur territoires, réseau des Fédérations de Chasseurs, ...)**. En effet, seul un expert peut juger de l'état de la fonctionnalité d'un réservoir ou d'un corridor et y attribuer un objectif de préservation ou de remise en bon état. En outre, il convient d'éviter les effets pervers de la reconnexion (propagation d'espèces envahissantes ou de maladies végétales, ...), (comme déjà signalé précédemment, il n'est pas nécessaire de connecter tous les réservoirs de biodiversité).

EN PRATIQUE : que veut dire « maintien de la fonctionnalité » ou « remise en bon état » ?

Le **maintien de la fonctionnalité d'une composante de la TVB s'apprécie au regard de** la naturalité de cet espace (niveau d'artificialisation), de la diversité de ses milieux, ses habitats, ses paysages, et de l'accessibilité, et de son niveau de fragmentation .

La **notion de remise en bon état** implique une incitation à faire, à restaurer et donc l'adoption de mesures pratiques qui peut se traduire au niveau local par des obligations de faire, décidées par les documents d'urbanisme, ou par d'autres réglementations. En effet, elle « *s'effectue notamment par des actions de gestion, d'aménagement ou d'effacement des éléments de fragmentation qui perturbent significativement leur fonctionnalité et constituent ainsi des obstacles* » (article R. 371-20 du code de l'environnement).

EN PRATIQUE : Dans quelles parties du SCoT les objectifs attribués aux continuités doivent-ils être abordés ?

- **L'état de la fonctionnalité** des continuités est réalisé dans **l'état initial de l'environnement (rapport de présentation)**. La synthèse de ces informations (fonctionnalité, dégradation, et les objectifs conséquents : préservation, remise en bon état, ...) doit être évoqué dans les enjeux environnementaux.
- L'objectif général de préservation et de remise en bon état des continuités doit apparaître dans le PADD en traitant bien des deux volets distincts : préservation de l'existant et restauration des continuités dégradées. Ces objectifs peuvent être traités notamment au travers des questions de nature en ville.
- **Le DOO peut** définir les espaces à préserver; il donne alors **les modalités de préservation** de ces espaces. **Il peut également** définir des objectifs de création de continuités. Il peut imposer aux documents d'urbanisme locaux l'identification précise des secteurs d'obstacle ainsi que les modalités de restauration associées.

Exemple : Le SCoT de la région grenobloise impose « les documents d'urbanisme locaux devront, sur la base de ce travail de délimitation plus fin à l'échelle locale de la trame verte et bleue du SCoT [...]faire ressortir les besoins de remise en bon état en fonction du niveau de fonctionnalité ou de fragmentation de ces corridors écologiques (identification d'obstacles ou points de conflits) [...]prendre en compte les démarches et travaux de préservation et de remise en bon état déjà menés par des collectivités locales. La carte trame verte et bleue localise ces démarches existantes sur le territoire selon la représentation graphique « Périmètre de projet pour le maintien et la remise en bon état des continuités écologiques – ex. couloirs de vie- ». »

- mais il peut aussi apporter des éléments de priorisation des objectifs de remise en bon état.

Exemple : Le SCoT de la région grenobloise précise « la trame verte et bleue du SCoT fixe des objectifs de remise en bon état prioritaires des dégradations et / ou ruptures de continuités écologiques amont/ aval et transversales sur les cours d'eau identifiés comme réservoirs de biodiversité.

10.3.8 Le plan d'actions stratégique du SRCE

Rappel...

Le plan d'actions du présent SRCE « n'emporte par lui-même aucune obligation de faire ou de ne pas faire à l'égard des acteurs locaux » (document cadre annexé au décret du 20 janvier 2014), **il ne relève que d'une démarche incitative. Il constitue en quelque sorte, une feuille de route partagée par les acteurs impliqués dans la co-construction du SRCE.**

Il comprend 26 actions, construites en concertation avec tous les acteurs associés à la co-élaboration du SRCE et destinées à maintenir la TVB de Midi-Pyrénées. **Ces dernières sont classées en 7 thèmes :**

- A. L'amélioration des connaissances
- B. L'intégration de la TVB aux différentes échelles de planification du territoire
- C. L'amélioration de la perméabilité des obstacles aux continuités écologiques
- D. La conciliation entre activités économiques et TVB (dont conciliation SRCE et SRCAE)
- E. Le soutien des acteurs et des territoires dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
- F. Le partage de la connaissance sur la TVB
- G. Le dispositif de mise en œuvre du plan d'actions stratégique et de suivi- d'évaluation

Le plan d'actions est accompagné d'une liste d'outils pour aider les acteurs à sa mise en oeuvre. Aussi, **il est attendu que ces actions soient réalisées ou relayées par les collectivités et leurs partenaires, selon leurs compétences respectives elles ne sont donc pas prescriptives.**

Cependant, certaines actions font référence à des aspects règlementaires, indépendant du SRCE. Il convient aux SCoT de vérifier dans quelle mesure ils sont concernés.

EN PRATIQUE : où trouver l'information dans le SRCE ?

Pour connaître les **actions nécessaires** à l'objectif de maintien ou restauration de la trame verte et bleue, identifiées par le SRCE, se référer à la partie 7 « Le plan d'actions stratégique ».

EN PRATIQUE : Dans quelles parties du SCoT les actions doivent-elles être abordées ?

- Les thèmes des actions peuvent aider à définir les **orientations du PADD**.
- Les actions peuvent être déclinées de manière opérationnelle dans le DOO.

10.4 Points de rappels sur les SCoT et les PLU : cadre général et situation en Midi-Pyrénées

10.4.1 Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)

10.4.1.1 Cadre général

Les Schémas de Cohérence Territoriale sont des documents de planification stratégique à l'échelle intercommunale qui permettent de définir un véritable projet au service du développement durable du territoire. Issus d'une large concertation, ils expriment des axes de développement prioritaires et des objectifs partagés en faveur d'une nouvelle organisation du territoire. Ils mettent en cohérence les politiques publiques sectorielles en prenant appui sur les principes du développement durable, véritable fil conducteur de la démarche⁵⁷.

De par leur dimension intercommunale, les SCoT sont des outils privilégiés pour la déclinaison de la Trame verte et bleue du SRCE. Interfaces entre l'échelon régional et local, ils sont les garants d'une bonne déclinaison et définition des continuités écologiques régionales et d'une homogénéité et cohérence des continuités identifiés ensuite dans chaque commune à l'échelle parcellaire.

A noter, que selon la loi ENE, modifiée par la loi ALUR, au 1er janvier 2017 au plus tard, tous les SCoT devront être « Grenellisés », notamment en renforçant la préservation de la biodiversité et des écosystèmes (via la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques en particulier).

Dans le SCoT, trois parties permettent d'assurer une bonne traduction de la TVB.

- **Le rapport de présentation (qui contient le diagnostic, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale, la justification des choix et des méthodes, le résumé non technique)** pose les enjeux du territoire de SCoT au regard du développement durable et explique les choix retenus pour établir :
 - le projet d'aménagement et de développement durables,
 - le document d'orientation et d'objectifs,

en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs (article L.122-1-2 du code de l'urbanisme, modifié par l'article 17 de la Loi Grenelle 2).

Il décrit également l'articulation du schéma et des documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (document tels que SRCE, charte des PNR, SDAGE, ...).

- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements (...), de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et remise en bon état des continuités

⁵⁷ Plateforme Régionale Territoires et Développement Durable (ARPE Midi-Pyrénées, ADEME, AEAG, DREAL, Région Midi-Pyrénées), 2010. *Guide méthodologique « Schéma de cohérence territoriale et développement durable, un nouvel avenir pour les territoires »*. 87 pp.

écologiques (article L.122-1-3 du code de l'urbanisme, modifié par l'article 17 de la Loi Grenelle 2). Il s'agit de la description de la volonté politique portée par le SCoT.

- **Le Document d'Orientations générales (DOO)** détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques (article L.122-1-4 du code de l'urbanisme modifié par l'article 17 de la Loi Grenelle 2).

Il peut définir les recommandations et prescriptions associées aux continuités écologiques et leurs modalités d'application dans les plans locaux d'urbanisme en vue de leur préservation ou de leur remise en bon état. Il détermine les objectifs chiffrés de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, ainsi que les espaces, sites naturels, agricoles ou urbain à protéger. Il peut en déterminer la localisation ou la délimitation et préciser les modalités de préservation ou protection plus stricte des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou la remise en état des continuités écologiques. Il s'agit de la traduction réglementaire de la volonté politique. Le DOO doit décrire clairement les règles qui s'imposeront aux PLU et PLUi dans un rapport de compatibilité .

Pour de plus amples informations sur ce que le SCoT doit et peut faire vis-à-vis des continuités écologiques :

Deux guides méthodologiques sur la prise en compte de la TVB dans les documents d'urbanisme ont été publiés par la **DREAL Midi-Pyrénées**. Devenus référence nationale en tant que guides pratiques illustrés d'exemples concrets, ils constituent des outils incontournables pour élaborer une TVB locale :

- « *La Trame verte et bleue dans les Plans locaux d'urbanisme - Guide méthodologique* » (DREAL MIDI-PYRENEES *et al.*, 2012.

- « *Guide méthodologique de prise en compte de la Trame verte et bleue – ScoT et biodiversité en Midi-Pyrénées* » (DREAL MIDI-PYRENEES – ASCONIT CONSULTANTS, 2010) .

De plus, l'**ARPE** a réalisé un guide « *SCoT et développement durable* ».

L'Agence de l'eau Adour-Garonne a édité un document pour faciliter la prise en compte de l'eau dans les documents d'urbanisme.

Des **associations** ont travaillé à cette déclinaison, et vous-même avez déjà des retours d'expériences ...

Enfin il est important de souligner l'existence de trames vertes et bleues élaborées ou en cours d'élaboration à des échelles plus fines (1/25 000ème), comme sur les territoires des **Parcs Naturels Régionaux de Midi-Pyrénées et sur le Parc National des Pyrénées**. Ces cartographies, qui prennent elles-même en compte le SRCE, sont des outils pour faciliter la prise en compte du SRCE dans les SCoT et PLUi de ces territoires. Toutefois la seule cartographie n'est pas suffisante, il s'agit bien toujours de décliner toutes les composantes du SRCE (enjeux, objectifs...).

Pour accompagner les collectivités dans la prise en compte du SRCE :

- les PNR et PNP sur les territoires concernés,

- l'ARPE sur le reste du territoire de Midi-Pyrénées (hors Parcs).

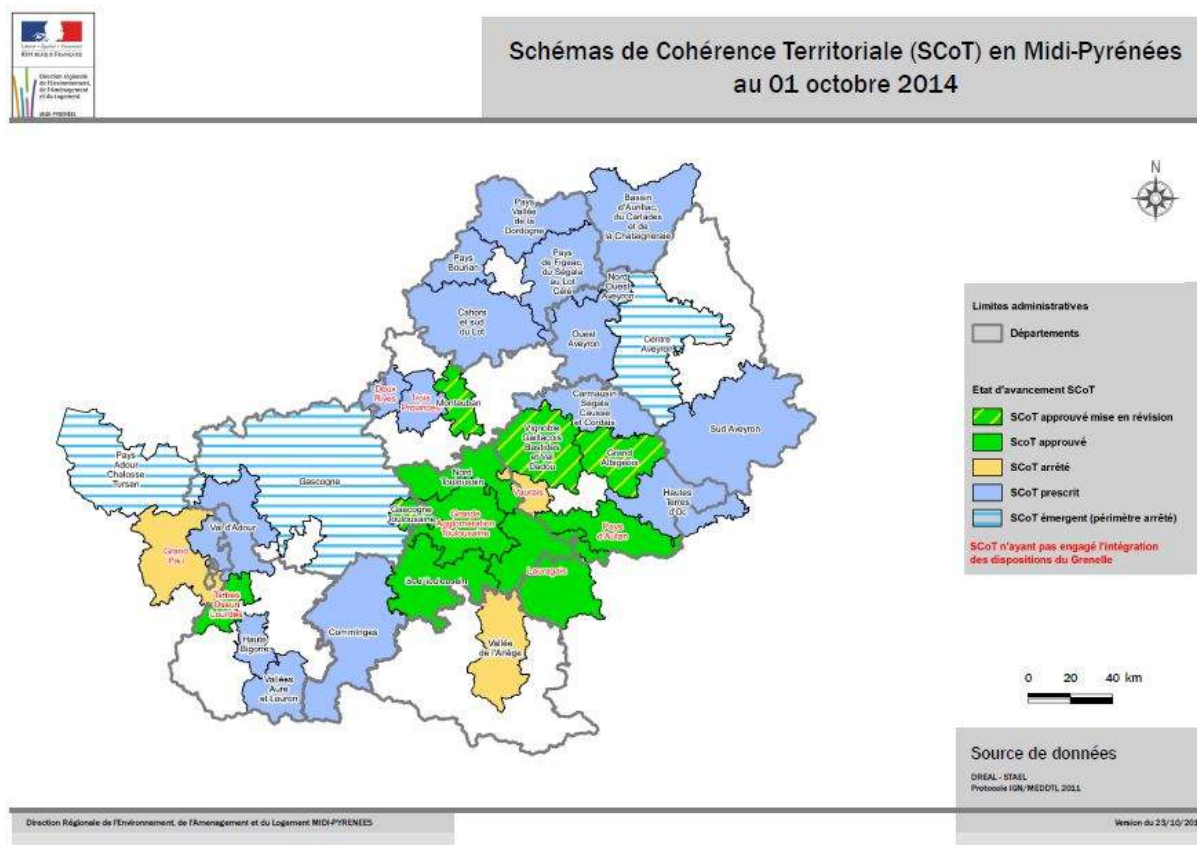
10.4.1.2 Situation des SCoT en Midi-Pyrénées fin 2014

Au 1^{er} octobre 2014, la région était couverte par 30 SCoT (10 approuvés, 2 arrêtés, 15 en cours d'élaboration et 2 dont le périmètre est arrêté). Ainsi, plus de la moitié du territoire régional et près des 2/3 des communes sont donc couverts par un SCoT au moins prescrit.

- Parmi les SCoT approuvés, deux sont des SCoT dits « grenelle », le SCoT nord toulousain et le SCoT sud toulousain. Ils ont donc déterminé les conditions permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques au sens de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme. Les SCoT approuvés couvrent 18,4 % de la surface régionale et 19,7 % des communes.
- Les SCoT arrêtés et en cours couvrent 38,8 % de la surface régionale et 40,8 % des communes.

Les départements de l'Ariège et des Hautes-Pyrénées sont les moins couverts par des SCoT. Cependant, dans l'incitation à une couverture nationale complète en SCoT d'ici 2017 (suite à la loi ENE), une dynamique territoriale est en cours dans ces départements, au travers d'études de préfiguration de nouveaux SCoT.

La carte ci-après illustre la répartition régionale des territoires couverts par des SCoT et ceux en émergence.



Carte 64: Schémas de cohérence territoriale en Midi-Pyrénées au 1er octobre 2014

10.4.2 Les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) et Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)

10.4.2.1 Cadre général

Le Plan Local d'Urbanisme est un document d'urbanisme qui définit le devenir des sols à l'échelle communale (PLU) ou intercommunale (PLUi).

Depuis la loi Grenelle, la démarche intercommunale est largement encouragée. En effet, le PLU intercommunal est un outil essentiel au service de l'égalité des territoires, car il génère une solidarité territoriale à travers la planification partagée. L'échelon intercommunal apparaît comme le plus adapté à la mise en œuvre des pratiques d'aménagement et à leur traduction en droit des sols.

Privilégier l'élaboration d'un PLU intercommunal est une évolution naturelle de la gouvernance locale en matière d'aménagement.

Point réglementaire ...

La loi ALUR du 24 mars 2014 instaure le transfert automatique de la compétence PLU aux intercommunalités (CC et CA) selon les modalités suivantes :

- ce transfert intervient au terme d'un délai de trois ans suivant la promulgation de la loi, soit au 27/03/2017, afin de laisser aux intercommunalités et aux équipes municipales le temps de se préparer ;
- un mécanisme de minorité de blocage permet aux maires de reporter le transfert de la compétence PLU au niveau intercommunal s'ils rassemblent un quart des communes représentant au moins 20% de la population de la communauté ;
- une clause de revoyure prévoit que le conseil communautaire et les communes délibèrent sur le transfert de compétence au niveau intercommunal à chaque fois qu'il est renouvelé (un transfert volontaire entre chaque renouvellement reste également possible, selon ces nouvelles modalités) ;
- avant le délai de trois ans prévu par la loi, les modalités de transfert des compétences actuellement prévues par le code général des collectivités territoriales demeurent.

Le PLU/PLUi expose le projet global d'aménagement qui résume les intentions générales de la collectivité quant à l'évolution de son territoire. Au-delà de la définition des règles indiquant par exemple, les formes urbaines des villes et les zones réservées pour les constructions futures, le PLU/PLUi définit la place et le devenir des espaces agricoles, forestiers et naturels. Ainsi, en s'appuyant sur la définition du devenir des sols, le PLU/PLUi participe à préserver ces espaces naturels, agricoles et forestiers et à limiter et contrôler l'étalement urbain ainsi que le morcellement du territoire⁵⁸.

A noter que, selon la loi ENE, modifiée par la loi ALUR, au 01/01/2017 au plus tard, tous les PLU devront être « grenellisés », notamment en renforçant la préservation de la biodiversité et des écosystèmes (via la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques en particulier).

⁵⁸ DREAL MIDI-PYRÉNÉES – PARCOURIR les territoires - ASCONIT CONSULTANTS - URBACTIS, 2010. *La Trame verte et bleue dans les Plans locaux d'urbanisme – Guide méthodologique*. 149pp.

Les plans locaux d'urbanisme permettent donc de définir une TVB très précise. Ils sont composés de quatre parties :

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic établi au regard notamment des besoins en matière de surfaces agricoles, d'aménagement de l'espace, d'environnement notamment continuités écologiques ...
- Il doit comprendre également une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, évalue les incidences du PLU sur l'environnement et donc les continuités écologiques et explique les choix retenus pour l'aménagement de la commune ou EPCI au regard des objectifs de consommation de l'espace.
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**, constitue le projet politique pour l'aménagement et l'urbanisme de la commune ou EPCI. C'est une déclaration d'intention des élus du territoire qui définit « *les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels et agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques* » (code de l'urbanisme art. L.123-1-3.). Les continuités écologiques doivent être appréhendées comme un projet fédérateur et multifonctionnel du territoire. L'approche éco-paysagère facilite l'appropriation du projet de territoire quant aux continuités écologiques, car elle intègre les activités humaines.
- **Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**, obligatoires depuis la loi Grenelle 2, portent sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement et les paysages (article L.123-1-4) en désignant des secteurs définis comme essentiels pour les continuités écologiques, des actions ou des opérations de préservation, création ou restauration d'éléments ou aménagements favorables aux continuités écologiques.
- **Le règlement** définit, pour chacune des zones reportées au plan de zonage, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols en matière de construction ou de protection. Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à préserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection (article L.123-1-5 du code de l'urbanisme). La densité de construction est également fixée dans les zones à préserver en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes.

Le décret n°2012-290 du 29 février 2012 (art. 27) précise que les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques. Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu : « Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la Trame verte et bleue ».

Le document graphique, permet de localiser les secteurs du territoire définis en zones urbaines (U), à urbaniser (AU), à protéger vis-à-vis de l'activité agricole (A) ou encore zones à mettre en valeur pour les espaces verts, naturels et forestiers (N). Pour la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques, le règlement peut s'appuyer sur des outils complémentaires tels que les EBC (Espaces boisés classés), les secteurs écologiques à protéger (article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme), ...

Pour de plus amples informations sur ce que le PLU / PLUi doit et peut faire vis-à-vis des continuités écologiques :

Deux guides méthodologiques sur la prise en compte de la TVB dans les documents d'urbanisme ont été publiés par la **DREAL Midi-Pyrénées**. Devenus référence nationale en tant que guides pratiques illustrés d'exemples concrets, ils constituent des outils incontournables pour élaborer une TVB locale :

- « *La Trame verte et bleue dans les Plans locaux d'urbanisme - Guide méthodologique* » (DREAL MIDI-PYRENEES *et al.*, 2012.

- « *Guide méthodologique de prise en compte de la Trame verte et bleue – SCoT et biodiversité en Midi-Pyrénées* » (DREAL MIDI-PYRENEES – ASCONIT CONSULTANTS, 2010) .

De plus, l'**ARPE** a réalisé un guide « *SCoT et développement durable* ».

L'Agence de l'eau Adour-Garonne a édité un document pour faciliter la prise en compte de l'eau dans les documents d'urbanisme.

Des **associations** ont travaillé à cette déclinaison, et vous-même avez déjà des retours d'expériences ...

Enfin il est important de souligner l'existence de trames vertes et bleues élaborées ou en cours d'élaboration à des échelles plus fines (1/25 000ème), comme sur les territoires des **Parcs Naturels Régionaux de Midi-Pyrénées et sur le Parc National des Pyrénées**. Ces cartographies, qui prennent elles-même en compte le SRCE, sont des outils pour faciliter la prise en compte du SRCE dans les SCoT et PLUi de ces territoires. Toutefois la seule cartographie n'est pas suffisante, il s'agit bien toujours de décliner toutes les composantes du SRCE (enjeux, objectifs...).

Pour accompagner les collectivités dans la prise en compte du SRCE :

- les PNR et PNP sur les territoires concernés,
- l'ARPE sur le reste du territoire de Midi-Pyrénées (hors Parcs).

10.4.2.2 Situation des PLU intercommunaux en Midi-Pyrénées fin 2014

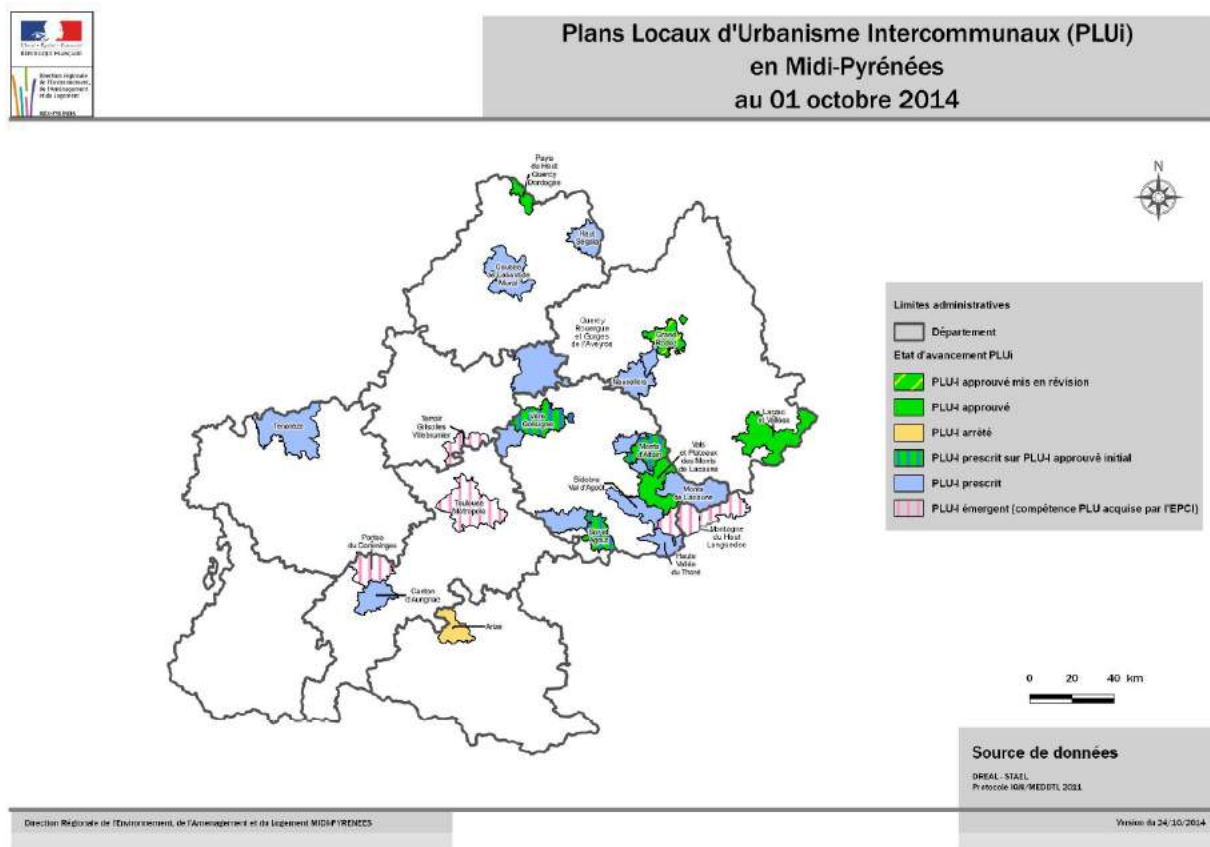
Au 1^{er} octobre 2014, la région était couverte par 21 PLUi (7 approuvés, 1 arrêté, 12 prescrits).

- Parmi les PLUi approuvés, 1 a intégré à ce jour les dispositions du Grenelle, notamment les continuités écologiques, au sens de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme : le PLUi du Pays du Haut Quercy Dordogne. Les PLUi approuvés couvrent 3,7 % de la surface régionale et 2,5 % des communes.
- Les PLUi arrêtés et prescrits représentent 8,3 % de la surface régionale et 7,2 % des communes.

Ces données peuvent sembler refléter un faible engouement pour la planification intercommunale opposable aux tiers. Mais au regard de la situation nationale, il y a une réelle dynamique enclenchée en Midi-Pyrénées, qui devrait se confirmer par de nouvelles prescriptions de PLUi en 2015.

Il est intéressant de noter que l'émergence de projets de PLUi n'est pas spécifique à un type de territoire, urbain ou rural, et à la taille de l'EPCI.

La carte ci-après illustre la répartition régionale des territoires couverts par des PLUi et ceux en émergence.



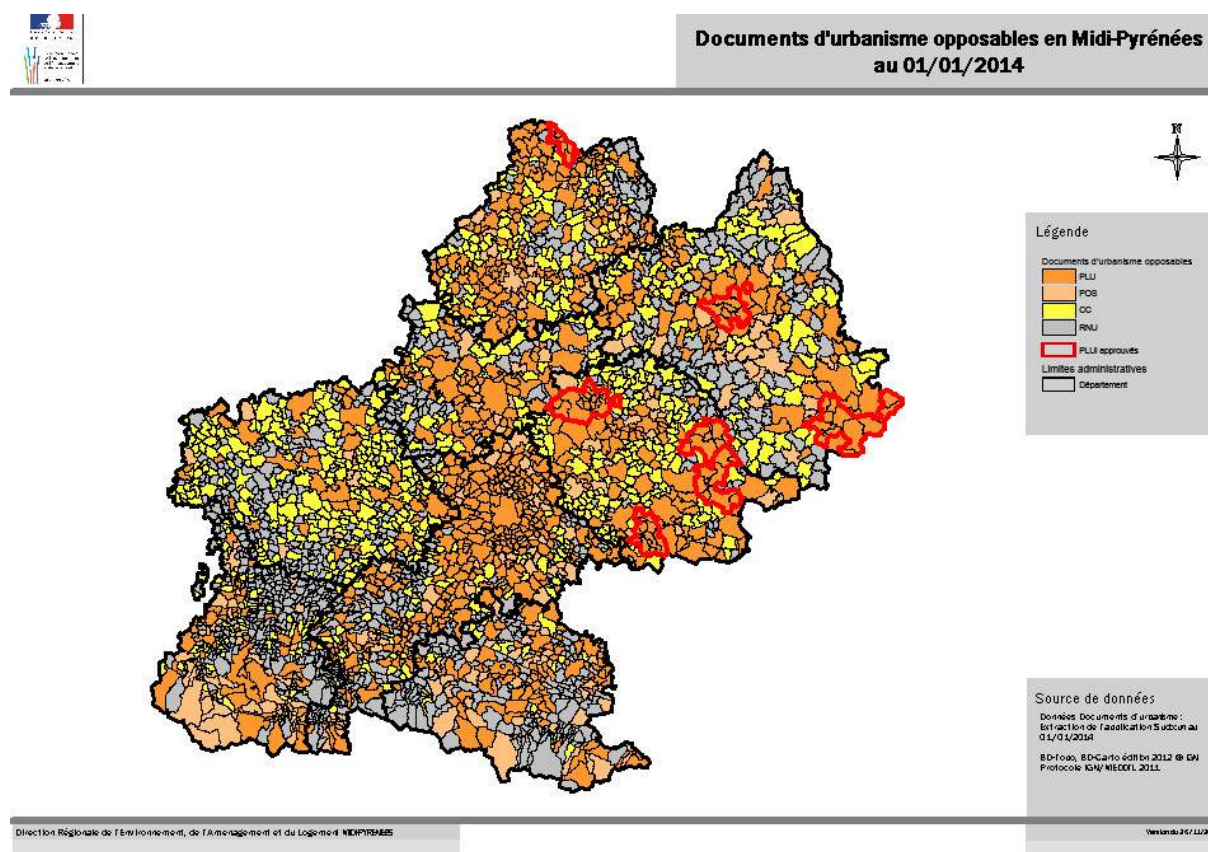
Carte 65: Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux en Midi-Pyrénées au 1er octobre 2014

10.4.2.3 Situation des PLU, POS et des cartes communales en Midi-Pyrénées fin 2014

Même si le paragraphe précédent abordait préférentiellement l'intérêt des PLUi et PLU vis-à-vis des continuités écologiques, il semble important de mentionner dans cet état des lieux la présence d'autres documents tels que les POS, ou encore les cartes communales.

En effet, début 2014, 71 % des communes de Midi-Pyrénées sont couvertes par un document d'urbanisme communal : 29,3 % par un PLU, 11,6 % par un POS et 30,2 % par une carte communale.

Les territoires urbains sont les plus couverts. Deux grands secteurs restent encore peu concernés, le premier se situe à cheval entre le Gers, les Hautes-Pyrénées et la Haute-Garonne et se poursuit sur le département de l'Ariège et le second se localise plus au nord de la Région (limite entre le Tarn et l'Aveyron, nord Aveyron et nord-est du Lot).



Carte 66: Documents d'urbanisme opposables en Midi-Pyrénées au 1er octobre 2014

Point réglementaire

De nombreux POS n'ont pas évolué depuis des années et représentent un frein dans la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'environnement notamment.

La loi ALUR du 24 mars 2014 met fin aux POS pour encourager les collectivités concernées à se doter d'un PLU.

Concrètement, tous les POS qui n'auront pas été transformés en PLU, au plus tard le 31/12/2015, deviendront caducs à partir de cette date. La caducité du POS n'entraîne pas une remise en vigueur du document d'urbanisme antérieur : c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'appliquera sur le territoire communal à compter du 01/01/2016.

Toutefois, les POS engagés dans une procédure de révision avant le 31/12/2015 pourront poursuivre cette procédure mais devront l'achever avant le 27/03/2017 (soit dans les 3 ans suivant la publication de la loi ALUR). Le POS sera alors maintenu entre le 31/12/2015 et la fin de sa révision. Après le 27/03/2017, si le PLU n'est pas approuvé, le POS devient caduc et le RNU s'appliquera.

En Midi-Pyrénées, début octobre 2014, 54 % des POS sont en cours de révision pour transformation en PLU.

Par ailleurs, 30,2 % des communes sont couvertes par une carte communale. Ce type de document d'urbanisme est adapté aux communes de petite taille non soumises à des pressions foncières et présentant de faibles enjeux paysagers et environnementaux. La carte communale se limite à distinguer les zones constructibles des zones inconstructibles ; elle n'a pas vocation à fixer un cadre réglementaire et opérationnel précis à un projet territorial d'aménagement. Toutefois, le législateur a souhaité moderniser le régime juridique de ce document d'urbanisme simple.

Point réglementaire

La loi ALLUR du 24 mars 2014 modernise le régime juridique des cartes communales :

- en instaurant la nécessité d'une prescription de leur élaboration par délibération du conseil municipal ou communautaire ;
- en rendant obligatoire l'annexion des servitudes d'utilité publique ;
- en améliorant la lisibilité des règles d'urbanisme applicables sur le territoire, chacun pourra mieux prendre en compte les contraintes, notamment environnementales, pesant sur une parcelle en amont d'un projet ;
- en soumettant à évaluation environnementale, l'ensemble des cartes communales susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.